

des plus importantes (1). L'un d'eux, du 21 octobre 1621, étendit la défense sanitaire : « Pour l'intempérance de l'air, plusieurs maladies très dangereuses commençant à pulluler », le prince et les chefs communaux interdirent à nouveau « de tenir ou nourrir en façon quelconque, en ceste cité, pourceaux, troies, cossens, *col-lons* (2), *conins* (3), oisons, canars et chiens vagabonds par les rues ». Les possesseurs avaient à s'en défaire dans le délai de trois jours. Seuls, les habitants des faubourgs, ayant d'amples jardins, étaient admis à les nourrir, mais sans les laisser circuler sur la voie publique (4). Pareilles décisions prohibitives furent remises en vigueur au XVIII<sup>e</sup> siècle (5).

En raison de l'épidémie qui menaçait le pays en 1621, le Conseil avait aussi voulu mettre fin à une coutume pratiquée alors par certains manufacturiers. En vue de leur industrie, ils étendaient sur les parapets des ponts et en d'autres lieux publics, des peaux fraîches d'animaux, de moutons principalement. Ordre fut donné de les retirer, sous menace de confiscation (6).

L'état des rues attirait, à son tour, en ces moments critiques, l'attention de l'autorité. Celle-ci, à la vérité, s'en occupait plus ou moins, même en période normale. De tout temps elle s'opposa à l'accumulation d'immondices sur le domaine public dans la cité comme dans les faubourgs. Chaque possesseur de maison avait à les entasser en face de sa demeure, puis à les faire conduire autour des remparts « chacun sur son quartier », ainsi que le porte un cri du Perron du 4 septembre 1572 (7). Trop nombreux étaient les bourgeois qui, tournant la difficulté, se bornaient à balayer ces immondices au delà de leur champ d'action, plus souvent en face de leurs voisins.

Cependant, pour en faciliter l'enlèvement, on invitait les cultivateurs des environs à venir gratuitement charger les cendres destinées à leur servir d'engrais. Ils répondirent certes à l'appel, mais pas en grand nombre. Force fut d'avoir recours à d'autres moyens. Il arriva, le 6 août 1575, que le Conseil de la Cité s'abstint de mettre en location une partie des terrains communaux, « parce que », déclarait-il, « faute de place, pour les y déposer sur le sol, on est obligé de répandre les balayures dans la Meuse ».

C'est là, d'ailleurs, qu'il fallait jeter les cadavres d'animaux au lieu de les laisser pourrir sur la voie publique, selon une coutume trop invétérée. C'était tomber de Charybde en Scylla. Ordre était seulement intimé de ne pas encombrer les piles des ponts (8), ainsi qu'on le sait.

Combien furent lents les progrès en police sanitaire ! L'an 1680, un mal que l'on qualifiait de peste se répandait en Allemagne et menaçait d'envahir notre pays. Le

Conseil de la Cité, dans l'espoir de prémunir la ville contre ce péril, faisait de temps à autre parcourir les rues par un tambourin quelconque — la police communale n'ayant pas encore été créée — à l'effet d'enjoindre aux habitants, l'enlèvement des immondices. L'édilité lançait aussi à d'autres moments un appel pressant aux « cendrisiers » volontaires et aux possesseurs de maisons, afin qu'ils accomplissent leur devoir avec le plus grand zèle (1). Pour la réalisation de cette tâche hygiénique, elle recourut même plusieurs fois à la corvée, mais, de n'importe quelle façon, l'autorité rencontrait un manque absolu de bonne volonté chez les administrés. De là ce recès du 20 décembre 1691 :

« Attendu que, par le défaut du paiement des corvées établies pour le nettoyage de la cité, le dit nettoyage ne se peut effectuer avec toute la diligence que l'on s'estoit proposé, le Conseil requiert MM. les bourguemaistres de donner leurs clefs (2) pour l'exécution des défallants et contre les capitaines (de quartier) qui demeurent en défaut de donner leurs listes pertinentes desdites corvées avec les défallants (3). »

L'indolence, l'apathie et la négligence du peuple en l'occurrence rivalisaient avec l'absence absolue de méthode et de fermeté de la part de l'administration dans l'exécution des règlements, très mal conçus d'ailleurs. En 1693, le prince devait encore constater que « des amas d'ordures, cendres et trigus » empêchaient « la liberté du passage » et provoquaient « des puanteurs capables d'apporter de l'infection » (4). De nouveau, il ordonna « tant à tous et un chacun qui ont devant leurs maisons des amas de ces sortes d'ordures, cendres et trigus, qu'à tous autres du voisinage et rues aboutissantes qui ont, en quelque manière que ce soit, contribué à les amonceler, de les asporter ou faire asporter ens tiers jours de l'affiche des présentes, à peine d'être atteints d'une amende de trois florins d'or applicables au payement du charroy qui en sera fait à leurs frais incontinent après les dits trois jours expirés ». Pour l'avenir, le prince rendait responsable d'un dépôt d'immondices tous les habitants du voisinage (5).

Le pouvoir luttait de la sorte contre une inertie invétérée. Pour se faire une idée des singuliers principes de salubrité qui régnaient dans la population même au XVIII<sup>e</sup> siècle qu'on lise plutôt l'article 15 d'un règlement du Conseil impérial du 3 septembre 1705 :

« Défend à toutes personnes de jeter par les fenêtres aucunes urines ou autres ordures de quelque nature que ce soit, ni garder dans leurs maisons aucune eau croupie, gâtée ou corrompue, *ains* (mais) leur enjoint de les vider sur le pavé des rues, et y jeter au même instant un ou deux seaux d'eau claire. »

Tel était le suprême degré de perfectionnement de la science hygiénique il y a une couple de siècles.

## II. — Mesures adoptées par l'autorité au XVIII<sup>e</sup> siècle.

L'ordonnance générale de police sur la propreté des rues que prit, à la demande du Conseil de la Cité, le prince Georges-Louis de Berghes, le 4 septembre 1728,

(1) *Cr P*, r. 1545-1548, f. 133, BUL. — *EL*, *Grand greffe, mandem.*, r. 1551-1555. — *ROP*, s. 2, t. I, pp. 241, 369-370 ; t. II, p. 226 ; t. III, p. 322.

(2) Pigeons.

(3) Lapins.

(4) *ROP*, s. 2, t. III, p. 6.

(5) *ROP*, s. 3, t. I, p. 615.

(6) *RCC*, r. 1619-1623, f. 127.

(7) *Cris du Perron*, du 4 sept. 1572. — *ROP*, s. 2, t. I, p. 370 ; t. II, p. 226 ; t. III, p. 6.

(8) C'est dans cette vue, évidemment, que, le 21 août 1484, un Cri du Perron, émanant de la Cité, défendait de jeter des immondices du haut du pont des Arches, sous peine d'une amende de 10 sous de Liège. Il interdisait aussi d'en jeter du pont d'Ille et du pont d'Avroy. (*Cart. de la Cité*.)

(1) *RCC*, r. 1679-1680, f. 86 v°.

(2) *Clefs magistrales*, sans laquelle il n'était permis à aucun agent de pénétrer dans le domicile d'un bourgeois.

(3) *CP, Dép.*, r. 1684-1733, f. 238.

(4) *Cath., DO*, r. 1692-1695, f. 127 v°, 136.

(5) *RE*, t. III, p. 7. — *Cath., DO*, r. 1692-1695, f. 127 v°.

ordonnance renouvelée et amplifiée le 21 mai 1746 par Jean-Théodore de Bavière et ultérieurement en 1770, par Charles d'Oultremont, se bornait en somme à codifier et à interpréter les dispositions que nous avons fait connaître <sup>(1)</sup>. Ainsi spécifia-t-on que, le balayage de la rue se ferait deux fois la semaine, le mardi et le samedi, « voire en ramassant et faisant ramasser les boues et les immondices ou par monceaux ou dans des paniers », etc. N'est-ce pas l'aveu que les résultats ne répondaient nullement à l'attente et à la volonté des dirigeants ?

Et comment en aurait-il été autrement ? La Cité ne fit-elle pas établir en 1773, contre la muraille du couvent des Capucines, rue Hors-Château, un « entrepôt », où les habitants étaient invités à jeter les cendres et détritiques, un autre rue des Brasseurs, et un troisième rue Sur les Foulons, « pour l'usage public et pour la propreté de la ville <sup>(2)</sup> » ? Pierreuse, naturellement, avait son « entrepôt ». Il se trouvait près de l'entrée du couvent des Pères Minimes.

Ce n'étaient pas seulement les rues qui se montraient trop souvent encombrées de malpropreté. Le fleuve et ses différentes branches sur le parcours de notre ville gorgeaient de toutes espèces d'impuretés, à tel point qu'elles en interceptaient plus ou moins le cours en certains endroits et qu'elles répandaient dans l'air des émanations nauséabondes, des plus dangereuses pour la santé publique. Afin de rendre libres ces bras d'eau, la Ville était soumise chaque année à de grosses dépenses. Les mandements princiers tendirent à parer à d'aussi graves abus en obligeant les riverains à curer de temps à autre le lit de la rivière <sup>(3)</sup>. Seuls les tanneurs, lors des grosses eaux, pouvaient « en ce temps seulement », jeter leurs écorces dans le biez voisin de leur industrie à condition de n'entraver en rien l'exercice des moulins <sup>(4)</sup>.

Un des motifs de la non observation des décisions de l'autorité, c'était le peu d'agents dont elle disposait pour cet objet. C'est pourquoi, le 2 avril 1770, le Conseil de la Cité ordonna à tous les employés de la ville de veiller à l'exécution stricte des statuts concernant la propreté des rues <sup>(5)</sup>. Trois mois auparavant, dans le même but, l'administration communale avait réparti par quartier les six archers, c'est-à-dire les rarissimes hommes de police dont elle disposait : « deux dans le quartier d'Outre-Meuse, deux à Saint-Séverin, Saint-Léonard et faubourg Vignis, deux au quartier de l'Île et dépendances, leur enjoignant de rapporter tous contraventeurs <sup>(6)</sup> ».

La condition sanitaire de la ville ne s'en améliora que peu — on le conçoit — et le problème de l'assainissement public ne cessa de préoccuper les « hygiénistes » de l'époque. Espérant obtenir un moyen radical de résoudre cette grave question administrative, le Conseil de la Cité mit au concours en 1783 « le meilleur système pour nettoyer la ville ». Onze mémoires lui furent adressés. Il en prit connaissance le 28 juin.

Après examen attentif, le Conseil dut avouer qu'aucun des concurrents n'avait atteint le but proposé <sup>(7)</sup>.

La Société d'Emulation, à son tour, ouvrit, trois ans plus tard, un concours sur « les moyens les plus faciles, les moins dispendieux à proposer au Gouvernement pour le nettoyage des canaux qui infectent la ville de Liège et menacent d'y répandre la plus funeste épidémie ». Il n'obtint pas plus de succès que le précédent. Pourtant, le 17 février 1788, le Conseil de la Cité avait ajouté une médaille d'or de six louis aux dix louis que la Société d'Emulation promettait au lauréat <sup>(1)</sup>. Dans cette situation, l'autorité communale, le 25 mars 1793, se borna à publier un nouveau règlement en vue d'obtenir la propreté des rues et « d'éviter des maladies épidémiques ».

Nous saurons bientôt ce qu'il en advint.

### III. — Service communal du nettoyage des rues.

#### A. — AUTREFOIS.

A Anvers, paraît-il, revient le mérite d'avoir inauguré en Belgique, le service communal du nettoyage public. Cette innovation remonterait à l'année 1457. Dès cette date, adoptant le principe que l'argent n'a pas d'odeur, notre métropole maritime aurait institué chez elle la ferme des boues.

Liège ne fit pas preuve, d'aussi bonne heure, de cette sage prévoyance. Au XVII<sup>e</sup> siècle encore, quand la fange s'amoncelait par trop dans les rues, sans que les habitants se chargeassent librement de la faire disparaître, le Conseil de la Cité la faisait enlever, de temps à autre, par corvée, nous l'avons dit, et transporter dans des endroits spéciaux. Parfois, cette corvée était générale à la ville <sup>(2)</sup>; parfois, on la limitait à un quartier, voire à une rue <sup>(3)</sup>.

Aucun service de nettoyage n'existait. Il fallait toujours la menace prochaine de la peste ou d'une grave épidémie quelconque, pour qu'on avisât à laisser un peu moins de saleté dans les rues. Ce fut le cas en 1666. Le « règlement contre la peste », pris le 17 mai de cette année par le Conseil de la Cité et approuvé par le prince le 19 juillet, se borne à statuer que tous les habitants de Liège « aient, dedans huit jours après la publication de cette, à faire oster arrière de leurs maisons tous trigus, cendres et ordures, et icelles faire porter ou conduire, chacun pour son regard, dans les places à ce désignées » <sup>(4)</sup>.

On le remarque, les termes mêmes du règlement n'exigeaient pas un enlèvement régulier et continu des souillures des rues. C'était bon pour une fois. On comprend si les immondices réapparaissaient bientôt en quantité plus considérable que précédemment. Des cultivateurs des communes voisines vinrent librement, — quand leur intérêt les y poussait, — charger un certain nombre de charrettes de détritiques pour les répandre sur leurs terres comme fumier. N'était-il pas enfantin de penser qu'ils suffiraient à l'office du balayage public ?

Le Conseil de la Cité abandonna de nouveau ses illusions à cet égard, en 1680, année en laquelle la peste, décimant l'Allemagne et l'Italie, faisait redouter une nouvelle visite ici. A ce moment, les rues continuaient

(1) ROP, s. 3, t. I, p. 614 ; t. II, p. 84. — RE, t. III, p. 23. — ROP, s. 3, t. II, p. 84. — RCC, r. 1750-1752, f. 205 v° ; r. 1768-1771, f. 130.

(2) RCC, r. 1771-1774, f. 235 v°.

(3) ROP, s. 3, t. I, p. 652.

(4) Ibidem, p. 692.

(5) RCC, r. 1768-1771.

(6) Ibid., f. 133 v°.

(7) Ibid., r. 1780-1783, f. 229 ° et 231 v°.

(1) RCC, r. 1785-1788, f. 259.

(2) RCC, r. 1626-1627, f. 49 v°.

(3) Ibid., r. 1640-1643, f. 323 v°.

(4) ROP, s. 2, t. III, p. 323.

d'être couvertes de couches épaisses ou de monticules de cendres, voire de matières nullement odoriférantes. Les faire enlever par des salariés est le premier moyen auquel songèrent alors les administrateurs communaux ; mais se ravissant, ils voulurent exposer pour la première fois le nettoyage des rues en adjudication publique. Un comité fut chargé de rédiger un règlement à cette fin <sup>(1)</sup>. Ce règlement a-t-il été même élaboré ? Il ne devait aucunement être mis à exécution.

Au bout de neuf ans, le prince Jean-Louis d'Elderen ressuscita le projet. Par une ordonnance du 14 mai 1689, il réclama des bourgmestres une adjudication, pour un terme de neuf années, du service de nettoyage. En suite de cette décision, contrairement aux idées de jadis, il défendit aux cultivateurs de venir dorénavant emporter les cendres et les immondices. Il en réservait le monopole et les profits pécuniaires au futur adjudicataire.

Mais le système innové ne répondit nullement, dans ses résultats, aux espérances qu'il avait fait concevoir. Aussi, à partir du 23 février 1692, les charretiers et cultivateurs purent-ils de nouveau procéder librement à l'enlèvement des boues <sup>(2)</sup>. C'est dire que, presque partout, à la surface du sol dominaient des eaux résiduaires, des ordures de tous genres.

Les divers corps constitués siégeant en notre ville finirent par s'émouvoir de semblable incurie de la part de l'autorité communale. Bien que la question fût en dehors de sa compétence, la Députation des États soumit au chapitre cathédral, remplaçant le prince décédé, une proposition que ce chapitre fit sienne et qui était ainsi conçue :

« Messieurs, reconnaissant la nécessité qu'il y a de faire ôter les amas d'ordures, cendres et trigus, qui empêchent la liberté du passage et causent des puanteurs ; ordonnent aux bourgmestres de la Cité d'y pourvoir incessamment, en faisant charrier les dits trigus et cendres hors la ville et les places, dans des lieux qui n'incommodent au publicque, députant à cet effet quelque personne de chaque quartier, qui lève les deniers nécessaires pour le charroi selon la collecte qu'ils en feront faire proportionnellement aux frais nécessaires à ce sujet pour icelle estre payée par les habitants de chaque quartier dans lequel les amas des cendres et trigus se trouvent <sup>(3)</sup>. »

Ne pouvait-on prévoir que cette résolution subirait le sort de toutes les précédentes ? Pendant deux lustres encore Liège se débattit dans le même marasme quant à la toilette du sol.

En 1705 enfin fut conçu un règlement qu'approuva le 3 septembre le Conseil impérial remplaçant le prince Joseph-Clément de Bavière, banni par l'Empire. Ce règlement contenait une organisation telle que celle d'un **service du nettoyage**. La Ville choisissait elle-même l'entrepreneur, ou plutôt ses entrepreneurs, par voie d'adjudication. Ils devaient posséder ensemble une douzaine, au minimum, « de bons tombereaux clos et serrés, en telle manière qu'il n'en pût sortir aucune chose ». Chaque jour, l'enlèvement des immondices se faisait dans toutes les rues : de Pâques à la Saint-Remi, de six à onze heures du matin et de trois heures de l'après-midi à sept heures du soir, de la Saint-Remy à Pâques,

de sept heures du matin à midi, et de deux heures après-midi à six heures du soir <sup>(1)</sup>.

Les habitants avaient aussi des devoirs à remplir. Il fallait que, quotidiennement, tous, même ceux des ruelles, balayassent la voie devant leur demeure et posassent les détritres en monceau le long de la maison ou dans un baquet. Une clochette, appendue au véhicule public, avertissait du passage. De plus, le conducteur jouait trois fois du cornet dans chacune des rues étroites ou des impasses. A ce signal, tout ménage faisait apporter son récipient. Le charretier chargeait les ordures et les immondices d'abord, les boues et cendres ensuite.

Les entrepreneurs ne jouissaient pas, cette fois, d'un privilège particulier. Les autres voituriers, aussi bien que les cultivateurs, avaient le droit, comme par le passé, d'utiliser à leur profit les cendres dont ils voulaient débarrasser les rues. Ceux des environs de Roermond surtout usaient de la faculté qui leur était laissée.

La première adjudication se fit le 15 septembre 1705. Elle partageait l'entreprise en quatre lots : 1<sup>o</sup> Quartier Saint-Thomas et du Marché, repris par Nicolas Le-ruite, moyennant une somme de 2,960 florins ; 2<sup>o</sup> quartiers Saint-Séverin et Saint-Servais, adjugé à Georges Raick au chiffre de 1,260 florins ; 3<sup>o</sup> Quartier de l'Île, cédé à Remy Jovente, au prix de 980 florins ; 4<sup>o</sup> Quartier d'Outre-Meuse, échu à Toussaint Thurion, pour la somme de 1,760 florins.

A l'expiration de ce premier contrat, le Conseil dut reconnaître « que par la faute des entrepreneurs et autres, la ville demeurait pleine d'ordures et d'immondices ». Il renouvela néanmoins l'expérience en 1708 en modifiant quelque peu les conditions précédentes de l'entreprise. Il fit surtout défense aux subordonnés des adjudicataires d'exiger le moindre pourboire des bourgeois. Le signal du passage était donné, non plus au moyen d'un cornet, mais d'une crécelle <sup>(2)</sup> qui fut adoptée dans toute la suite du siècle.

Le système d'affermage du nettoyage resta aussi en vigueur les années suivantes sans qu'on puisse assurer qu'il y eut lieu d'en être satisfait. En 1716, il coûtait à la Ville la somme de 2,535 fl. ; en 1731, 3,628 florins <sup>(3)</sup> ; en 1746, 9,200 et des florins comme au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Naturellement, les conditions générales du nettoyage public ne demeurèrent pas immuables. Elles changeaient d'un contrat à l'autre. Ce fut une nouveauté, par exemple, que de voir le prince Jean-Théodore de Bavière, en son mandement du 21 mai 1746, constituer les bourgmestres et le Conseil de la Cité juges des contraventions au règlement et transformer le Conseil privé en cour d'appel en l'espèce.

Dans le mode de reprise même du service, on introduisit, à la longue, des changements radicaux. La régie, en l'espèce, ne triompha certes pas sous l'ancien régime, mais, vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, on se trouvait en présence d'un système qui, par quelque côté, avait certaine accointance avec elle. A présent, en 1750, la Ville

(1) ROP, s. 3, t. I, p. 333. — LOUVREX, t. III, p. 12.

(2) Règlement pour le nettoyage de la Cité, 1708. (Placard de notre collection particulière.)

(3) Répétons qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, le florin liégeois, ou le double escalin valait 20 sous 1 liard, soit un franc 21 centimes environ de la monnaie décimale en temps normal.

(1) RCC, r. 1678-1680, f. 86 v<sup>o</sup>, 90 v<sup>o</sup>.

(2) ROP, s. 3, t. I, p. 143 ; — CP, Dép, r. 1684-1733, f. 172 et 223.

(3) Cath., DO, r. 1692-1695, f. 136 ; — Sede vacante, r. 1694, f. 33 v<sup>o</sup>.

possède les onze tombereaux et les onze chevaux nécessaires. Mais ce n'est pas elle qui s'en sert. Elle les procure aux repreneurs, moyennant finances bien entendu, avec les harnais et le fourrage. Elle interdit à tout administrateur ou fonctionnaire quelconque de la Ville de prendre part directement ou indirectement à l'entreprise, sous peine d'une amende de 100 ducats; cette clause se perpétuera jusqu'à la fin du régime princier.

La Cité s'efforçait de dépister les abus ou les roueries de l'adjudicataire. Afin que celui-ci ne pût faire croire que telle de ses charrettes ne dépendait pas du service de nettoyage, et la soustraire ainsi à des chargements, sa convention l'obligeait à marquer les harnais d'un peron <sup>(1)</sup> et du nom du quartier auquel étaient assignés respectivement les tombereaux. Le contrat exigeait aussi qu'une sonnette fût attachée à la tête du cheval, de façon à avertir les bourgeois du passage du tombereau. Les charretiers plaçaient, en effet, une sonnette, mais parfois ils l'empêchaient, d'une façon quelconque, de tinter, et le Conseil eut à menacer de congédier le conducteur qui ne laisserait pas la sonnette s'agiter librement. Le cahier des charges de 1750 réclamait, en outre, des charretiers de frapper ou de sonner à toutes les portes des maisons pour signaler leur passage et permettre aux habitants de déverser les déchets de la vie. Ordre était également signifié aux voituriers d'avancer avec lenteur « pour donner le temps de charger ».

Sur une requête des repreneurs, qui trouvaient cette condition trop pénible, le Conseil admit que les habitants exposassent, sans avertissement, leurs baquets de matières usées, tous les jours soit avant dix heures du matin, soit avant quatre heures de relevée en été, ou avant trois heures en hiver <sup>(2)</sup>.

Les entrepreneurs avaient à balayer et à enlever les boues, etc., dans les endroits non entourés de maisons bourgeoises, « comme vis-à-vis des églises, grandes places, rivages, ou promenades ». Au reste, ils étaient en droit de se faire payer par les bourgeois, à raison de 15 patars la voiture, l'enlèvement des cendres, fumiers, etc., que ces bourgeois auraient été y déposer indûment <sup>(3)</sup>. De son côté, l'administration communale pouvait faire emporter, d'office, à la charge de l'adjudicataire, les immondices que celui-ci aurait omis de faire disparaître des « entrepôts » ou dépotoirs notamment. Ces dépotoirs existaient — nous l'avons dit — sur divers points de la Ville; il y en avait deux en Pierreuse <sup>(4)</sup>, il y en avait encore rue Sur-les-Foulons, Outre-Meuse, rue Roture, etc.

Les charrettes, les chevaux et les fourrages étaient remisés dans les casernes de la Cité ou en d'autres places agréées par la Ville, de façon que celle-ci pût s'assurer facilement du juste emploi de ces charrettes, etc.

En 1750, le service fut obtenu par François Lamy, au prix de 5,150 florins <sup>(5)</sup>. Mais, deux ans plus tard, le nettoyage général de la Ville coûtait à cette dernière, une somme de 10,308 florins. En 1756, le bourgeois Henry de Mélotte avait cru pouvoir rendre l'entreprise

à main ferme à ce même François Lamy, au lieu d'avoir recours à l'adjudication. Ce fut l'occasion d'un grave litige dont les trois corps de la Cité <sup>(1)</sup> eurent à délibérer, parce qu'en effet, le procédé était contraire à la législation coutumière <sup>(2)</sup>. Cependant, en dehors du service du nettoyage général, le Conseil de lui-même payait un gage modique à l'une ou l'autre personne, parfois 15 florins Brabant annuellement, pour entretenir en état de propreté certaines ruelles.

Faut-il y constater un effet de la concurrence? En tous les cas, la dépense du service du nettoyage tendit plutôt à diminuer dans le dernier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle. Alors que, en 1761, elle s'élevait à 5,860 fl. et en 1768 à 6,700 florins, elle se chiffra en 1775, 1776 et 1777, par environ 4,100 fl. En 1778, les frais furent seulement de 3,365 fl. et en 1780 de 4,349 florins.

Il est vrai que les plaintes sur la façon dont s'effectuait à Liège le nettoyage, « l'un des principaux objets des villes policées » — suivant l'expression de Jean-Théodore de Bavière en 1746, — loin de cesser, devenaient générales. C'est en vue de les apaiser qu'aussitôt constituée, en 1779, la Société d'Emulation mit au concours la réponse à la question suivante : « Quel est le meilleur moyen d'entretenir la propreté des rues de la ville de Liège sans augmenter, que d'un dixième au plus, les frais ordinaires que la Ville fait à ce sujet. »

Le 24 janvier 1780, deux mémoires remportèrent conjointement le prix. Ils avaient pour auteurs deux avocats liégeois, MM. Cornesse et Bourdon. Tous deux émirent à peu près identiquement les mêmes idées. Tous deux trouvaient que, « lorsqu'on repave les rues, on emploie un gravier fort grossier, plutôt un amas de petits cailloux ». Ils préconisaient donc la substitution à ce mauvais gravier, d'un sable fin, qui put s'insinuer aisément entre les pavés et remplir également tous les interstices.

Les lauréats ne prétendaient pas cependant dispenser la Ville et les habitants de tout soin de propreté dans les rues. Ils recommandaient, au contraire, un balayage fréquent, journalier même et la régie de la ferme des boues par la Ville.

« Jusqu'à présent », écrivait Cornesse, « la Cité a donné de l'argent pour faire nettoyer les rues, c'est-à-dire pour faire simplement enlever les cendres de nos houilles... Je voudrais qu'elle trouvât un bénéfice dans cette propreté et que les mêmes gains que font, en nettoyant mal, ceux à qui elle adjuge au rabais cette entreprise, elle les fit, en nettoyant mieux, si même elle n'en faisait de plus considérables. »

Ces bénéfiques, il s'agissait de les faire réaliser par la vente des produits recueillis :

« Les paysans des environs de Liège », dit Cornesse, « connaissent aussi le prix de la cendre de houille. Dans la saison où les travaux de la campagne sont suspendus, nous les voyons venir à la Ville y ramasser, s'y procurer même à prix d'argent des quantités de cendres qu'ils portent dans leurs terres, dans leurs prairies et dans leurs jardins; et c'est sans doute à cette pratique que nous devons la bonté et la précocité de nos fruits et de nos légumes. »

Et l'auteur d'établir la balance des dépenses et des recettes, d'après son système :

(1) Plus tard, le peron dut être peint en couleurs jaunes et rouges sur le devant de la voiture.

(2) RCC, r. 1750, f. 59.

(3) En 1784, les ouvriers occupés par la ville au déblaiement des glacons étaient payés à raison de 11 sols et 1 liard par jour et de quatre sols par voiture.

(4) Ils furent établis en 1779. (RCC du 7 mai.)

(5) RCC, r. 1750, f. 39 v°.

(1) C'est-à-dire le Conseil, les commissaires de la cité et les Seize Chambres.

(2) L'adjudication se fit le 5 mai 1756. (Conditions particulières, outre les générales pour le nettoyage de la Cité, Liège, 1756, in-4°.)

« La nourriture, le logement et l'entretien de douze chevaux en comprenant dans ce dernier article celui du maréchal ferrant, coûteront 2,160 flor. Douze conducteurs, chacun à 45 écus par an coûteront la même somme ; ajoutons 300 flor. pour l'entretien des tombereaux et harnais ;... Il faut compter encore à chaque dépôt un homme chargé de la vente et de la recette. S'il y a quatre dépôts ce seront autant d'hommes qui, à 180 ou 200 fl. chacun coûteront 720 ou 800 fl. : Ainsi on voit que toutes les dépenses annuelles mises ensemble ne monteront pas à plus de 5,420 ou 5,600 fl. »

Bref, M. Cornesse calculait que, par la vente des immondices, la Ville gagnerait près de deux mille florins. Son concurrent, Bourdon, jugeait lui que, par ce moyen, la Ville pourrait équilibrer ses dépenses. Il fondait son opinion sur ces données intéressantes :

« Les repreneurs du nettoiemnt ont entre eux habituellement 12 charrettes — en hiver il y en a quelques-unes de plus — qui font chacune 6 à 7 voies, tout au plus 8 par jour, suivant la distance plus ou moins grande des cotillages où elles conduisent les cendres. Le tombereau, voie ou clichet de ces cendres, se vend 4, 5, 6 et jusqu'à 7 sols selon encore que les endroits où on les livre sont éloignés. Les 12 charrettes doivent faire par jour au moins 80 voies, et sur 300 jours dans l'année (car je ne compte pas les dimanches ni les fêtes), 24,000 voies, qui, comptées seulement à 5 sols, pour ne rien mettre de trop, donnent 6,000 florins. Or, les frais du nettoiemnt ne montent pas à davantage, car une charrette, homme et cheval ne revient qu'à 500 fl. par an, et 12 fois 500, font 6,000. »

Ces calculs et ces raisonnements dénotaient des pensées de stricte économie politique chez leur auteur, mais celui-ci posait en mauvais prophète quand il faisait « augurer qu'avec le temps, le nettoiemnt ne coûtera plus grand'chose à la Ville, et peut-être un jour rien du tout (1) ».

Ces deux mémoires eurent un résultat tout platonique. La seule amélioration mentionnée dans les archives de l'époque quant à l'enlèvement des rebuts domestiques, est l'autorisation donnée par le Conseil de la Cité le 18 janvier 1781, de « faire construire un tombereau propre à voiturer les boues sans verser sur les rues » (2).

L'exposition aux enchères de l'entreprise du nettoiemnt continua à se faire dans des conditions identiques ou à peu près aux précédentes, sous l'ancien régime. On y procéda encore l'an 1792 (3). Le nettoyage avait même été étendu aux faubourgs qui formaient l'objet d'une adjudication spéciale (4). Néanmoins, en 1792, le service d'ensemble ne coûta à la Ville que 7,021 florins.

La République française adopta plusieurs lois imposant comme principal devoir de l'autorité municipale le soin d'assurer par des mesures de police, la propreté et la salubrité publiques. Malheureusement, par la situation faite alors à notre pays, elles restèrent sans effets utiles. La vérité oblige même à dire que cette période, au point de vue hygiénique, fut des plus pénibles. Les troubles, la désorganisation sociale qui s'en suivirent, les lourds impôts et réquisitions de tous genres qui s'appesantirent sur la population pour répondre aux besoins des armées conquérantes surtout, ne permirent point à la municipalité républicaine de Liège de fixer son attention sur ce problème important de la vie administrative. Il fut laissé à l'arrière-plan.

Impossible de décrire en quels cloaques infects les rues furent transformées ! Des cadavres humains même jonchèrent le sol de ces rues, plusieurs jours durant sans recevoir de sépulture. C'est en vue d'atténuer ce danger incessant pour la santé publique que, dès le 28 janvier 1793, peu après la première invasion des troupes républicaines, le « Conseil municipal de la ville libre de Liège » invitait, par la voie de la *Gazette nationale liégeoise*, « tous les charretiers quelconques qui désireraient être occupés au nettoiemnt de la capitale et faubourgs, à se présenter incontinent au citoyen Drion, baumeester », lequel, disait-on, avait charge de les employer et de pourvoir à leurs salaires.

Ces travailleurs n'avaient pas une confiance assez ferme dans le crédit et la stabilité des pouvoirs établis pour répondre nombreux à cette invitation intéressée.

L'amélioration ne se produisit pas davantage durant la seconde occupation française. Dans le désordre des esprits et des administrations, qui triomphait pleinement, le public n'observait plus aucun des anciens réglemens quant à la police de la voirie. Il est aisé de concevoir avec quel sans-gêne chacun changeait la rue en réceptacle de tous les déchets de l'existence. Le Conseil municipal eut beau le 14 frimaire an III (4 décembre 1794) prendre un arrêté en vue d'« accélérer le nettoiemnt des rues », et décidant notamment :

« 1<sup>o</sup> A dater du 15 frimaire, tous les citoyens de cette commune sont requis de balayer trois fois par semaine, le mardi, jeudi et samedi, en hiver à 7, et en été à 6 heures du matin et mettre en tas, à côté de leurs portes ou dans des mannes, les boues et immondices qui se trouvent devant leurs maisons respectives.

2<sup>o</sup> Le sonneur passera les jours indiqués dans les rues ou le besoin le plus urgent le forcera, une demi-heure avant que le tombereau ne s'y rende pour enlever ces immondices ; il est défendu de jeter de l'eau sur le pavé avant que le nettoiemnt ne soit fait en règle (1). »

Il n'en fut guère tenu compte.

On ne pouvait en l'occurrence faire fonds sur la municipalité pour suppléer à la bonne volonté des citoyens. Elle manquait si complètement de ressources et de prestige qu'elle dut implorer du secours de l'administration d'arrondissement. Celle-ci, le 9 ventôse an III (27 février 1795) lui fit une avance de 10,000 livres, motivée notamment sur ce que « les ouvriers se refusent au travail faute de paiement » (2).

Loin de s'améliorer par cette avance, la condition hygiénique de la ville empira la même année, de l'aveu de l'Administration municipale. Ne fut-elle pas forcée d'écrire, le 5 thermidor an III (23 juillet 1795), par l'organe de son président, Hyacinthe Fabry, à ses collègues Bassenge et Renard, pour lors à Paris ?

« La police est dans un état d'inertie affreuse. Notre commune est infectée d'immondices que nous n'avons pas le moyen de faire enlever, et des vols journaliers, en arrachant tous les gardes fous des quais et des places, en emportant, pour en prendre le fer, toutes les portes qui facilitent le nettoiemnt de nos canaux souterrains, exposent les habitants à des accidents sans nombre. »

Et cet état pitoyable dura des années. Ce fut à tel point que, le 28 messidor an V (16 juillet 1797), Nicolas Bassenge, commissaire du Directoire exécutif près le département de l'Ourthe, dut attirer l'attention de l'Administration centrale :

(1) *Mémoires*, etc., Liège, 1780. — Coll. Capitaine, BCV, n° 9313.

(2) *RCC*, t. 1780-1783, f. 73.

(3) *Ibid.*, t. 1792-1793, f. 49 v°.

(4) *RCC*, t. 1791-1792, f. 79 v°.

(1) *RARP*, etc., Liège, Latour, t. III, p. 106.

(2) *Administration d'arrondissement*, t. 260, p. 90.

« Cette situation », écrivait Bassenge, « est vraiment déplorable et ses résultats peuvent entraîner les plus désastreuses conséquences... Les quais, les places, les rues, regorgent d'immondices pestilentielles ; les canaux sont obstrués ; des eaux croupissantes, fétides, infectent l'air ; un méphytisme léthifère se répand de toutes parts. Infailliblement des maladies en seront le résultat funeste et certes, si une épidémie se jetait dans Liège, elle ne tarderait pas à se communiquer au reste du département. »

En conclusion, Bassenge faisait demander à la municipalité les raisons de la non-exécution des lois sur la propreté et la salubrité des communes <sup>(1)</sup>. Et cependant, le 9 brumaire an V (30 octobre 1796), l'Administration municipale avait fait annoncer publiquement qu'elle était « d'intention de faire nettoyer par tombereau à loyer et à la journée les rues et places publiques de quatre quartiers de cette commune ». Elle ajoutait que « le paiement se fera exactement à la fin de chaque décade » <sup>(2)</sup>. Bien peu de charretiers s'y laissèrent prendre.

Le 26 vendémiaire an VII (17 octobre 1798), l'Administration centrale ayant encore réclamé de la municipalité l'enlèvement des immondices des rues qui devaient être réparées par le corps des ponts et chaussées, elle reçut cette réponse typique :

« Nous vous informons, Citoyens administrateurs, que nous n'avons pas le sou, et qu'il nous est impossible, malgré le désir que nous aurions de nous conformer à votre invitation, d'engager les chartiers et ouvriers raclers à ce nettoyage, attendu qu'ils ne sont pas payés de ce service depuis très longtemps, motif pour lequel ils s'y refusent. Vous devez donc sentir que la position où nous nous trouvons est très embarrassante <sup>(3)</sup>. »

Comment, dans ces pénibles circonstances, aurait-on pu s'attendre à un heureux changement en la situation anti-hygiénique de la ville? Aussi comprend-on que, par suite de la misère générale et de l'insalubrité de la commune, la population de Liège ait descendu de 50,000 à 36,000 âmes pendant les six premières années du régime républicain.

L'an 1800, l'année même où un préfet fut placé à la tête du département, le maire de Liège, en l'absence de ressources financières pour mettre fin au défaut de nettoyage, voulut au moins faire reprendre celui-ci au moyen d'un nouveau règlement <sup>(4)</sup>. Ce dernier sembla aussi avoir été publié pour ne pas être exécuté. Dans un rapport dressé en *thermidor an XII* (août 1804), par le président du jury médical du département, après une inspection sanitaire en ville, il dut écrire que « le quartier d'Outre-Meuse, infecté par les eaux qui croupissent et les immondices qui séjournent dans beaucoup de rues, fournit plus du tiers des malades de l'hospice de Bavière ». Et l'inspecteur énonçait bien d'autres causes profondes d'insalubrité dans toute la ville <sup>(5)</sup>, jointes au défaut de crédit convenable affecté à ce service.

En 1807 encore, la Ville consacrait une misérable somme de 8,000 fr. à tout le service de l'assainissement. Le préfet Micoud d'Umons la jugeait cependant plus

que suffisante. Il en informait le maire en ces termes le 19 août :

« Vous savez, Monsieur le Maire, que le gouvernement a rejeté de votre budget de 1807, les 1,000 fr. qui avaient été proposés pour la dépense d'un bureau de salubrité. Il a approuvé celle de 8,000 fr. pour frais de propreté, salubrité, y compris les gages des balayeurs publics. Avec cette dernière somme, vous avez certainement de quoi entretenir la plus grande propreté dans la ville, et vous ne pouvez pas vous dissimuler qu'elle n'est pas, à beaucoup près, aussi propre qu'elle devrait et pourrait l'être... Vous verrez, au surplus, s'il est possible de distraire de la somme de 8,000 francs, un petit traitement pour chacun des officiers de santé. »

Le ministre de l'intérieur considérait aussi cette somme de 8,000 fr. plutôt exagérée. Lorsque, en 1809, on lui soumit un projet de cahier des charges pour la mise en adjudication de l'enlèvement des boues de Liège, bien que le devis en fût modeste à l'extrême, il aurait voulu le diminuer, en faisant escompter un produit élevé de la vente des immondices aux cultivateurs. Mais les résultats de l'adjudication montrèrent son erreur. Le préfet le lui apprit dans une lettre où il expose succinctement en quoi consistait le service du nettoyage et y a un peu plus d'un siècle et la différence financière présumée entre son exécution par la régie communale ou par le fermage :

« Cette mise en adjudication s'est effectuée le 10 janvier dernier ; d'autres tentatives ont également eu lieu successivement, mais toujours sans obtenir de résultat. Une seule soumission vient enfin d'être faite, celle de M. Piette, ex-entrepreneur, qui propose de se charger de l'enlèvement des boues moyennant une somme de 5,000 fr. à lui payer annuellement. En réunissant cette somme à celle qui serait nécessaire pour le balayage et qui est estimée 3,600

le nettoyage de la ville de Liège coûterait 8,600  
suivant cette soumission

Ce même nettoyage fait par la Ville et sans entrepreneur exigerait suivant l'estimation du maire, savoir :

1<sup>o</sup> Pour le balayage auquel dix hommes de peine, chaque jour, doivent être employés à raison d'un franc la journée 3,600 fr.  
2<sup>o</sup> Et pour l'enlèvement des boues en supposant cinq tombereaux <sup>(1)</sup> en activité chaque jour à raison de 4 fr. la journée 7,200

Total 10,800

Mais il y aurait à déduire de cette somme, celle du montant de la vente des engrais qui s'est élevé pour 1809 à 2,000

De sorte que la dépense effective serait de 8,800 et qu'elle excéderait annuellement de 200 fr. celle que le même objet nécessiterait suivant la soumission de M. Piette. »

Le préfet concluait en suggérant l'idée « de faire enlever les immondices par économies comme auparavant ».

Le service accompli d'une façon aussi sommaire ne pouvait être parfait ni même convenable. Il laissa énormément à désirer jusqu'à la fin du régime français.

A l'arrivée des alliés en 1814, l'un des premiers soins du directeur du cercle de Liège fut d'ordonner à la Commission municipale de mettre quatre tombereaux à la

(1) CCD, près l'Administration centrale, n° 1488, f. 261.

(2) Gazette de Liège, du 12 brumaire an V.

(3) AC, farde Police des rues.

(4) Ce règlement sur la voirie est du 19 frimaire an IX (10 décembre 1800). Il a paru au BM, t. I, p. 9.

(5) Lettre du préfet du 20 thermidor an XII au maire de Liège.

(1) De nos jours le nombre des charrettes du service du nettoyage est dix fois plus considérable. Le prix de la journée d'une balayeuse, journée de beaucoup plus courte actuellement, est de 20 fr., au lieu d'un jadis au balayeur.

disposition des commissaires de police pour l'enlèvement des immondices de la ville, en attendant que des dispositions définitives eussent été prises.

L'inspecteur général de la police proposa la mise en adjudication du service ; il évaluait le montant de l'entreprise à 10,804 fr. 50 c., mais il escomptait aussi la vente des cendres comme engrais. C'est ce système qui fut adopté en 1814 même.

Le nettoyage se fit d'une façon plus ou moins régulière sous le régime hollandais et le mode d'adjudication prévalut même dans les premières années de l'indépendance nationale. A titre de curiosité, notons qu'en l'année 1836, les frères Marchandise furent déclarés adjudicataires de l'ensemble au prix de trente-deux mille francs (1); ils le restèrent longtemps.

En 1852, l'Administration recula devant le chiffre de 38,000 fr. qu'exigeait l'unique soumissionnaire de la ferme des boues pour l'exécution du cahier des charges ; elle essaya de la régie comme d'un système transitoire destiné à réaliser les réformes apportées à ce cahier des charges, afin de stimuler la concurrence dans l'avenir. Elle voulait, de la sorte aussi, arriver, par l'extension de la vente, à la suppression des dépôts d'immondices aux abords de la ville. L'autorité communale espérait parvenir à ces fins par trois moyens : 1° l'extension de la vente, 2° l'augmentation de la récolte des engrais productifs, 3° l'organisation d'un service de transport très économique.

Ce n'est point de nos jours que les mœurs permettraient l'adoption de certaines des mesures d'économie mises en vogue à cette époque. Ainsi substitua-t-on, aux 50 balayeurs publics payés à raison de 1 fr. 40 par jour, des femmes qui gagnaient la modique paie quotidienne de 0 fr. 80 c. Le service du balayage ne coûta par an que 24 à 29 mille francs. Bref, par ce système, en se basant sur le chiffre de 38,000 fr. de la dernière soumission avec les dépenses faites durant les cinq premières années de la régie, on avait en perspective un bénéfice de 72,422 fr. 58 c. en faveur de ce dernier système.

Pendant plusieurs années, ce fut en Campine que la régie trouva un débouché très sérieux pour les engrais qu'elle récoltait. Au 1<sup>er</sup> janvier 1858, l'unique dépôt, de Bressoux, était littéralement vide. Des 25,000 mètres cubes ramassés annuellement 10,000 étaient placés à Liège et aux environs, 15,000 en Campine. Le chef de la régie, M. J.-P. Schmit, aurait voulu qu'aux cendres, graviers, boues qu'on envoyait en Campine, on pût y mêler le produit des latrines et des urinoirs qui, ailleurs, disait-il, formait le grand revenu de la ferme des boues. Il ajoutait que « les bateliers revenant à vide d'Anvers avaient intérêt à prendre, dans cette dernière ville, des chargements d'engrais fécal pour la Campine », ce qui formait une concurrence désastreuse pour Liège (2).

(1) Les conditions fort détaillées de l'adjudication figurent au *BM*, t. 1, p. 506.

(2) Déjà à l'aube du XIX<sup>e</sup> siècle, ON AVAIT VOULU INDUSTRIALISER LE PRODUIT DES LATRINES. Un arrêté du maire de Liège, en date du 21 brumaire an X (12 novembre 1801), mit à la disposition du citoyen Denohe, fondé de pouvoir du citoyen Mazure, les matières fécales provenant des fosses d'aisances de la commune, à charge de les élaborer et de les convertir en *poudre végétative inodore*, suivant les procédés du citoyen Briolet qui avait obtenu de ce chef un brevet d'invention. L'exécution de cet arrêté exigeait des mesures de police quant à la propreté de la voie publique et à la salubrité publique. Elles firent l'objet d'un autre arrêté du maire du 29 frimaire an X (19 décembre 1801) fixant les obligations respectives imposées tant au citoyen Denohe qu'aux habitants. D'après cette décision qui figure au *BM* (t. I, p. 18), la vidange des latrines devait être faite exclusivement par Denohe ou ses agents, en

## B. — SITUATION MODERNE.

Ce « désastre » ne tarda pas à se produire et la régie de l'époque eut bientôt vécu. Elle refit place au mode d'adjudication publique, système qui se maintint jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1898. Le dernier entrepreneur, Henri Brock, touchait de la Ville, une somme annuelle de 159,420 fr. Mais, ayant continué le service du 1<sup>er</sup> juillet 1897 au 30 juin 1898, il perçut cette fois le prix de son entreprise des cinq années précédentes, plus une somme de 96,000 fr., soit ensemble 255,420 fr. C'était un total sept fois plus élevé que celui d'un demi-siècle auparavant.

Par délibération du 5 avril 1897, le Conseil communal croyant agir en administration économe décida que le balayage public serait dorénavant effectué en régie (1). Une note du Collège échevinal en date du 27 mars 1897, estimait l'importance de ce travail de 73,000 à 85,000 fr. annuellement.

En même temps, le Conseil créait un nouveau cahier des charges pour la mise en adjudication publique de l'entreprise du transport des cendres, boues et immondices de la ville pendant un terme de trois ans. Une première adjudication n'amena qu'une seule soumission régulière au prix de 287,000 fr. Une seconde adjudication donna deux offres : l'une de 276,000 fr., l'autre de 215,000. Ces offres furent jugées inacceptables.

Voulant faire disparaître l'un des plus importants aléas de l'entreprise, c'est-à-dire le manque d'un lieu de dépôt autorisé et permanent, le Conseil, le 30 juillet 1907 vota l'acquisition à Bressoux, au lieu dit Fond-du-Bois, de terrains d'une superficie de 5 hectares 54 ares, 85 cent., destinés à recevoir les immondices et résidus ménagers de Liège (2). Il s'assura de plus la jouissance des écuries Malaise à Bressoux encore (3).

Dépôt et écuries devaient être mis gratuitement à la disposition du futur entrepreneur. Mais à la réadjudication du 2 mai 1898, il ne fut déposé aucune soumission.

Devant ces résultats négatifs, le Conseil résolut, à son tour de faire un essai, et il arrêta que le service de l'enlèvement serait comme celui du balayage exécuté en régie à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1898. En dehors des frais de premier établissement qui se sont montés à 382,659 francs 01 centime, et des dépenses extraordinaires (9,964 fr. 55 c.) le bilan de la première année d'exploitation en régie s'est établi par 258,026 fr. 61 c. de dépenses ordinaires, par 24,144 fr. 77 de recettes ordinaires. La dépense nette de l'exercice s'est donc chiffrée par 238,881 fr. 64.

La régie est ainsi devenue définitive, mais les frais de l'exploitation se sont beaucoup élevés depuis lors pour divers motifs : augmentation des salaires du personnel,

sorte que les habitants n'avaient à payer que l'extraction des matières. Le transport se faisait à l'aide de tinnettes qu'on recouvrait et scellait hermétiquement au moyen de plâtre ou de terre glaise.

L'établissement était situé sur les limites des communes de Liège et de Grivegnée, au dessus de la Chartreuse entre la route de Liège à Aix-la-Chapelle et celle de Liège à Spa. Le succès ne répondit pas aux espérances qu'on en avait conçues. Dès 1806, les feuilles locales annonçaient la mise en vente de l'établissement.

(1) Le dernier règlement communal relatif aux mesures de propreté et de salubrité de la voie publique est du 27 juin 1904.

(2) L'ensemble des installations a été agrandi depuis lors. Il occupe maintenant une superficie de quinze hectares.

(3) Les dépenses totales de premier établissement, etc., pour les locaux, y compris le matériel se chiffrent par une somme de 460,926 francs 56 centimes.

hausse des fourrages, etc. Le dernier bilan, celui de 1923, donne en dépenses : Administration, 179,789 fr. 30 c., balayage, 1,705,682 fr. 10 c., enlèvement, 1,562,676 fr. 62 c.; ensemble des dépenses, 3,498,100 fr. 38 c., contre 154,996 fr. 18 de recettes. Le coût net de l'exploitation est arrivé ainsi à 3,343,104 fr. 20 c. (1).

Le service d'enlèvement des cendres et résidus ménagers des habitations se fait maintenant au moyen d'une cinquantaine de tombereaux. La plupart sont d'un système préconisé par M. Golz, directeur du service. La voiture est munie d'un appareil et de couvertures empêchant la vue des matières qu'elle renferme et l'éparpillement des poussières pendant la vidange des baquets.

Après un long temps d'arrêt durant la guerre de 1914-1918 (2), le service s'est perfectionné de toutes façons soit pour le lavage de la voirie, soit pour son arrosage. Le premier se fait à l'aide de chasses d'eau alimentaire lorsque les réserves de celle-ci le permettent, le second éventuellement à l'aide de l'eau alimentaire encore, et au moyen de tonneaux arrosoirs qui sont desservis par différents puits d'arrosage, pourvus de pompes centrifuges et de moteurs électriques.

Depuis bien des années, des spécialistes ont voulu faire transformer en engrais, par incinération, les immondices de la ville. Le procédé a même été adopté par divers grands centres de France, d'Angleterre et d'Allemagne. La plupart d'entre eux y ont déjà renoncé, parce qu'il est trop onéreux et peu utile en somme. Il était même nuisible à la santé des ouvriers y employés. On a introduit encore d'autres procédés de destruction de ces détritiques : broyage, déchetage ou pulvérisation après triage.

A ce propos, M. le directeur Golz a émis ces judicieuses conclusions dans une notice récente :

La Ville de Liège ne s'est pas engagée dans ces problèmes perfectionnements et elle peut s'en féliciter. On exagère volontiers les dangers de grands dépôts d'immondices. On peut sans hésiter citer pour preuve l'état sanitaire excellent de la cavalerie du nettoyage public logée à côté du dépôt de Bressoux. Depuis vingt-cinq ans les immondices de la ville de Liège sont accumulés là sans que jamais aucune maladie ne se soit déclarée parmi les habitants de la commune. Il suffit d'une rationnelle désinfection (3), simple en son application, mais effectuée régulièrement pour écarter tout danger. Ceux qui ne connaissent pas l'emplacement du dépôt y passent sans se douter de son existence (4).

(1) A titre de renseignement économique, il est certes remarquable que l'ouvrier du service du nettoyage qui en 1899 percevait un salaire moyen de 524 fr. 38 par année, en a touché, l'an 1923, 6,490 fr. 60 c.

(2) Dans les derniers temps surtout de cette période accablante, le service du nettoyage public a eu beaucoup à souffrir. En 1918, au lieu des 90 chevaux qu'il exigeait, la Ville ne disposait plus que de vingt-deux, et encore, étaient-ils dans le plus misérable état, à cause d'une nourriture insuffisante. Les autres chevaux avaient été requis par l'armée ennemie. Aussi, dès 1917, avait-on dû recourir à la traction humaine, faite celle-ci par des chômeurs en grande partie, pour l'enlèvement des bacs aux cendres. Pendant longtemps également, les immondices ne purent être conduits à leur dépôt ordinaire à Bressoux. Force fut de les laisser, en ville même, le long des quais de la Batte et des Etats-Unis. On ne pouvait songer à faire effectuer le trajet de Liège au Trou-Louette.

(3) Les produits déversés sur le terrain du dépôt sont journellement recouverts de chaux vive et arrosés deux fois par semaine d'un liquide laiteux, désodorisant et antiseptique nommé « oxilol ». On détruit les mouches en jetant fréquemment sur les fumiers et détritiques provenant de l'Abattoir, dans les écuries, bureaux, magasins, etc., des produits insecticides, tels que l'oxilol et le formol.

(4) Liège, capitale de la Wallonie (1924), pp. 269-271.

#### IV. — Bains et lavoirs. — Etuves.

Une série de voies publiques de Liège ont été connues jadis sous le nom *Etuves*. L'une d'elles l'a perpétué jusqu'à nos jours.

Quelques notions élémentaires sur les mœurs et les usages de nos aïeux suffisent pour déterminer le pourquoi de pareille dénomination, d'autant qu'*étuve* n'a point disparu du vocabulaire de la langue française. *Etuve*, portent les dictionnaires, « est employé pour le lieu où l'on élève à volonté la température, afin de provoquer la transpiration ». Jadis plutôt synonyme de « salle de bains », ce mot, appliqué d'abord à toute une chambre, puis à un établissement entier, le wallon en a doté l'appareil qui sert en hiver à produire l'effet d'une étuve : le poêle s'appelle en patois liégeois *stoûve* et certaine cuisson s'exprime encore par étuver : *stoûver dè verdeûr*.

*Etuve* est un mot de lointaine origine, tiré du latin *stuba*, qui venait lui-même de l'ancien haut-allemand *stoupa*. Il désignait alors, comme il désigna dans la suite, une salle de bains, le lavage avec de l'eau chaude.

C'était, chez la plupart des peuples de l'antiquité, un usage général et journalier que le bain. Il en était ainsi chez les Juifs, chez les Grecs, chez les Romains surtout. Leur capitale ne renfermait pas moins de huit cents établissements balnéaires publics, où le luxe, tant dans les essences et les parfums employés que dans les nombreux systèmes mis en pratique, avait atteint un degré de raffinement dont nous ne nous faisons pas d'idée. Point de théâtre qui n'eût ses thermes. Le bain était réellement le café du temps. Partout, dans les habitations des gens quelque peu aisés, on réservait une salle thermale, et ne pouvoir prendre son bain quotidien était une mortification sérieuse.

Nos ancêtres, les Germains, suivaient, au luxe près et avant les Romains peut-être, cette antique coutume. Ils la pratiquaient dès le réveil, à ce que nous apprend Tacite. Les Francs héritèrent de cette louable habitude. Tous s'y tenaient fidèles, les rois comme les sujets (1). De là ces hypocaustes et ces cabinets de bain des villas romaines découvertes en nos contrées.

La pratique du bain se retrouve dans les monastères fondés en notre région, au VI<sup>e</sup> et au VII<sup>e</sup> siècle, et même dans les cloîtres des cathédrales. Le monastère de Stavelot possédait aussi alors une salle à ce destinée. Les narrateurs contemporains nous apprennent que c'est là que saint Lambert fut conduit lorsque, ayant passé toute une nuit en prière, à l'extérieur, et dans le temps le plus rigoureux de l'hiver, il fut retrouvé tout transi de froid (2). Plus tard, un autre historien, celui de Sainte-Landrade, fondatrice de Munster-Bilsen, certifie qu'en ce temps encore, se priver de bain était pour cette pieuse femme un vrai sacrifice. De son côté, Saint-Augustin a présenté le bain comme apte à dissiper les inquiétudes de l'esprit (3). On pourrait remonter plus haut et voir dans le baptême par immersion, continué jusqu'au IX<sup>e</sup> siècle, la preuve que se plonger dans l'eau était une coutume journalière des peuples chrétiens.

(1) La chronique de Fredegaire, comme celle de Grégoire de Tours ne laisse aucun doute sur ce point.

(2) J. DEMARTEAU, *Histoires ou légendes liégeoises*, BIAL, t. XVIII, p. 464.

(3) *Confessions*, livre IX, ch. 12.

Les chefs suprêmes de l'Eglise eux-mêmes donnaient l'exemple. Le pape Saint-Martin, exilé en Crimée, considérait la suppression du bain comme l'une des peines les plus insupportables à lui infliger. Un autre pontife, le pape Adrien I<sup>er</sup> régla le cérémonial religieux que devait observer le clergé de Rome en se rendant processionnellement aux thermes.

Cette pratique, on l'a constaté, s'était répandue dans notre contrée. Nombre d'historiens veulent même que la ville d'Aix-la-Chapelle lui doive sa naissance et son développement. De fait, Charlemagne s'y est installé, attiré surtout par les facilités que ses eaux thermales procuraient pour les bains (1). On peut ajouter que, durant tout le moyen âge, il n'était pas de ville, pas de gros village en nos régions qui n'eût ses *étuves* comme on appelait les salles de bains chauds. A Lubeck, au XII<sup>e</sup> siècle, chaque rue avait son étuve. Trois siècles après, Francfort en comptait quinze, Vienne vingt-neuf. Bruxelles renfermait plus d'une douzaine de ces établissements au XIV<sup>e</sup> siècle. La France ne se laissait pas dépasser par ses voisins. Il fallait voir dans la capitale de cette nation, à l'aube du jour et du soir, les garçons des *étuveurs* parcourir les artères en criant à tue-tête :

Seignor, qu'or (maintenant) vous alliez baingner  
Et estuver sans delaiier  
Li baing sont chauds, c'est sans mentir

Telle était la vogue de ces salles de bains, leur utilité avait été si généralement reconnue, que de généreux chrétiens avaient créé des étuves dans le but d'en faire jouir gratuitement les pauvres et les artisans ; ils se recommandaient seulement aux prières de ces déshérités de la fortune. Ces fondations se multiplièrent considérablement. A Nuremberg, les autorités durent intervenir au XVI<sup>e</sup> siècle, et les legs de ce genre furent dès lors consacrés à un autre usage.

Il est aisé d'ailleurs de se rendre compte des raisons qui sollicitaient les peuples à recourir à des ablutions fréquentes aux temps où l'usage du linge n'avait point encore pris naissance, n'était pas au moins répandu partout.

Entre les diverses villes que nous venons de nommer, Liège occupait une des plus belles places quant à la mise en pratique du bain. Dans toutes les habitations des familles notables, une salle demeurait réservée à cet effet. A la fin du XV<sup>e</sup> siècle, malgré les guerres et les désordres incessants, il n'y aura pas, dans la cité, un établissement religieux qui n'ait conservé son *étuve* particulière (2). Des étuves et des *stordoires* (pressoirs) publics se trouvaient éparpillés sur les différents points de la cité et au dehors, mais le quartier général des étuves libres avait pour siège Chérayoie et les environs. Elles y étaient installées nombreuses au XIII<sup>e</sup> siècle, probablement dans les précédents (3).

Un intérêt d'hygiène général avait été le mobile de l'érection première de ces installations balnéaires. A tous les points de vue, elles revêtaient un caractère d'innocuité complète. Avec le temps, cependant, comme toutes

les institutions humaines, elles finirent par dévier de leur but avantageux. Un certain nombre de ces étuves, qui ne devaient que purifier les corps, servirent à souiller. Elles devinrent le siège d'abus scandaleux, d'autant que la plupart servaient en même temps de débits de boissons.

On assista à un renouveau des mœurs païennes. Déjà les empereurs Adrien, Marc-Aurèle et Alexandre Sévère s'étaient vu contraints de décréter les peines les plus rigoureuses contre la promiscuité des sexes dans semblables établissements. Que ces mesures aient été efficaces ou non, toujours est-il que les étuves avaient pu fonctionner de nombreux siècles chrétiens sans donner lieu à des actes coupables, si ce n'est exceptionnellement.

La réapparition du mal a dû avoir Paris pour théâtre au XIII<sup>e</sup> siècle. De fait, un article des Métiers, de la capitale française, met en garde contre les dangers des étuves (1). A la longue, ce déplorable exemple gagna Liège où plusieurs de ces établissements avaient dégénéré en véritables lieux de débauche. Cela se passait à l'insu des autorités bien entendu et n'avait rien de général. Au XIV<sup>e</sup> siècle, des étuves, celles de la *Porcheal ruelle* (rue des Brasseurs) notamment, continuaient d'être possédées par des communautés religieuses (2). D'ailleurs, à ce temps, les maisons auxquelles la tolérance a prêté son nom demeuraient interdites ici, sauf pour l'étuve Matruilhart sur laquelle il est renseigné au chapitre VI, § VI : *Police des mœurs*.

Il n'empêche que, durant le XV<sup>e</sup> siècle, la condition des étuves avait empiré ; la distinction des sexes ne s'y observait plus ; les scandales se produisaient sans nombre. Après l'incendie de 1468, qui avait enveloppé dans un cercle de feu la ville entière, on voulut apporter un remède d'apparence efficace. Par la Paix de Saint-Jacques de 1487, l'autorité exigea que les étuves fussent divisées en deux catégories ; les unes destinées aux hommes, les autres aux femmes. Les premières eurent pour emplacement en *Draperie* (rues de la Barbe d'Or et des Foulons), à la Femme Sauvage, près de la rue Souverain-Pont et *rue de la Sirène* (aujourd'hui rue Tête-de-Bœuf). Quant aux étuves des femmes, on les fixa en *Torrent*, en *Pissevache*, à Saint-Séverin et en *Ansonrue*, nom transformé plus tard en *Nassarue*, (Outre-Meuse), et où il y avait une ou deux étuves depuis le XIII<sup>e</sup> siècle (3). Il est vrai qu'il en existait aussi à Fragnée (4), en Basse-Sauvènière et sur bien d'autres points. Quiconque eût transgressé la règle nouvelle aurait encouru la peine de bannissement.

Mais les étuves avaient reçu chez nous, par les faits mêmes, une rude secousse. D'une part, celles où l'on respectait les prescriptions réglementaires étaient délaissées par les personnes qui ne désiraient trouver là qu'un lieu de plaisirs déshonnêtes. Les installations balnéaires souffraient, d'autre part, de la défaveur qu'elles s'étaient attirée de la population de bon ton. Cette dernière craignait, avec raison, de se déconsidérer en fréquentant ces établissements.

(1) ETIENNE BOILEAU, *Livre des Mestiers*, 189.

(2) CUVELIER, *CVB*, p. 375.

(1) EICHBORN, *Deutsche Staats und Rechtsgeschichte*, t. I, p. 675. — EGINHARD, *Œuvres*, éd. TEULET, p. 32.

(2) 1472. Maison ou postice de l'église et couvent de Notre-Dame des Carmes, présentement annexée alle *stueve* dedit couvent. (*EL*, r. 33, f. 2.)

(3) 1258. *Etuve* située près du lieu nommé à Viviers. (*CVSL*, n° 255.)

(3) 1357. Deux maisons en Ansonrue qu'on dist le *Stouve*. (*Cartul. Sainte-Croix*, r. 1bis, f. 256.)

(4) XV<sup>e</sup> siècle. Et bois qu'on dist Borgengnon cortis gisant à Fragnèaz... le ruwalle qu'on dist Badair..., al tenure qu'on dist le *Stueve*. (*Chartreux*, r. 1, f. 14 v°.)

Au surplus, l'usage du linge était général au XVI<sup>e</sup> siècle, ce qui contribua beaucoup à rendre moins nécessaire la fréquence des bains. De la sorte, on perdit l'habitude de se rendre dans les étuves ici comme en France. A Paris, pour donner le change, les *estuveurs* troquèrent leur appellation contre celle de *baigneurs* dès le XVII<sup>e</sup> siècle. Tout fut inutile : la vogue de tant de siècles des étuves ne s'attacha jamais aux « salles de bains » (1).

A Liège, les rares étuves qui survécurent à leur discrédit continuèrent à porter quelque temps encore leur ancien nom. Ce fut le cas pour l'établissement de la rue qui en a conservé la dénomination.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les étuves furent remplacées comme telles par des installations dites *bains* tout court. Parmi les mieux connues jadis furent les Bains Philipps à l'extrémité de la rue Basse-Sauvinière (2); ils subsistaient au XIX<sup>e</sup> siècle. Des stations de bains furent aussi aménagées dans la Meuse même, en face du couvent des Croisières, les uns pour hommes, les autres pour femmes. Elles étaient tenues en 1784 par les frères et sœurs Voivave (3).

Cependant, d'une façon générale, aucune partie du fleuve n'était réservée, sous la principauté, comme bassin public de natation. Les eaux courantes étaient très nombreuses alors à Liège, le peuple allait s'y rafraîchir et s'adonner à des ébats aquatiques. Malheureusement, tout le monde ne prenait pas les mesures de décence exigées, et, à plusieurs reprises, l'autorité princière eut à sévir contre semblables abus. Elle exigea en 1688 que les édits portés antérieurement sur ce sujet fussent publiés en chaire dans les églises paroissiales (4).

Jean-Théodore de Bavière, le 4 août 1759, alla plus loin. Il annonça que « tous contrevenants encourront une amende de trois florins d'or pour la première fois, du double pour la seconde, et du triple pour la troisième, partageable deux tiers au profit de l'officier qui aura fait le devoir et l'autre aux délateurs. »

Le prince n'hésitait pas à ordonner que « tous ceux qui, en mépris des présentes, seront trouvés nus dans les rues ou sur les rivages dans notre cité, soient chassés et renvoyés chez eux à coups de fouets ou de baguettes, soit par les sergents de notre office, soit par les archers de ville. Et pour exciter leurs devoirs à cet égard », ajoutait le prince, « nous déclarons qu'outre les dites amendes, les habits, hardes et effets qui seront au flagrant trouvés appartenir aux contrevenants seront et resteront confisqués au profit desdits sergents et archers » (5).

De nos jours, outre les bains de rivière du parc de la Boverie, du quai de l'Abattoir et l'école de Natation près du pont de la Boverie, notre ville a divers établissements de bains et lavoirs : les Bains Saint-Michel, rue de l'Officiel, ceux de la rue de Pitteurs et de la rue du Général Bertrand (6).

## CHAPITRE II

### LES EGOUTS

#### I. — Origines. — Egouts publics. — Développements. — Entretien. — Egouts des établissements religieux.

L'ANTIQUITÉ a connu les égouts, mais Rome posséda les plus célèbres. L'un d'eux, surnommé « le grand égout (*cloaca maxima*) », mesurait plusieurs mètres de hauteur sur 4,25 de largeur et plus de 700 de longueur. D'énormes masses d'eau amenées par aqueducs, de nombreuses lieues loin, alimentaient les fontaines ; puis, se répandant dans les rues à certains moments, les nettoyaient. Finalement elles gagnaient en flots impétueux les égouts dont elles entraînaient rapidement les immondices vers le Tibre.

Ne peut-on, dès lors, trouver étrange que l'immense majorité des centres civilisés d'Europe aient, pendant une longue succession de siècles, été dépourvus de ces puissants moyens d'assainissement public? Doit-on, à ce propos, accepter la croyance assez générale, consacrée dans un ouvrage historique récent de réelle valeur (1), que notre cité n'avait pas d'égout au moyen âge? La solution de cette question mérite, pensons-nous, d'être mise en lumière, d'autant qu'elle est tout à l'avantage de nos aïeux.

Que, dans le premier âge de son existence, Liège ait été privée d'égouts, nul doute ne peut subsister à cet égard. Elle a dû prendre naissance là où gisent maintenant la place Saint-Lambert et le quartier de la Madeleine. Elle s'est développée en remontant le cours de la Légia. Celle-ci, en sa traversée du quartier de la Madeleine, a été transformée dès le principe en une espèce de dépotoir (2).

La Meuse, de son côté, sillonnait la cité d'un bout à l'autre. A la longue, sur de nombreux points de son cours principal comme de ses ramifications en notre ville, le fleuve subit le sort qui avait été réservé à la Légia dans son débouché. Il servit de réceptacle d'eaux ménagères et autres à la plupart des riverains, dès les siècles les plus reculés de l'histoire locale.

D'égouts il n'en existait pas encore. Cependant, Liège en a été pourvue de bonne heure, dans une forme primitive, admettons-le, mais sagement conçue pour l'époque.

Quelques écrivains liégeois ont laissé croire que la Légia se partageait en plusieurs branches. En réalité, il s'agit d'embranchements artificiels. On savait, à l'époque médiévale, en établir la distinction. Ces embranchements étaient alors et furent postérieurement dénommés faux rieux, c'est-à-dire « faux ruisseaux », « ruisseaux formés de main d'homme » (3). Le plus notable de ces *faux rieux* s'ouvrait un peu en amont de la rue Mississipi, puis parcourait la rue Saint-Séverin. Parvenu rue Fond de l'Empereur, il coupait la rue des Bons-Enfants, suivait l'ancienne rue Table-de-Pierre, pénétrait sous des immeubles du Fond-Saint-Servais, arrivait ainsi derrière l'église Saint-Pierre pour se rapprocher du vrai cours de la Légia à côté du vieux moulin des Chéneaux rue du Palais. Tandis que le ruisseau

(1) Sauval, qui écrivait en 1660, a dit de Paris : « Vers la fin du siècle passé, on a cessé d'aller aux étuves. Auparavant, elles étaient si communes qu'on ne pouvait faire un pas sans en rencontrer. » (*Hist. et recherches sur les antiquités de Paris*.)

(2) V. *Sauvinière* (boulevard de la).

(3) V. *Croisières*.

(4) ROP, s. 3, t. I, pp. 122 et 146.

(5) ROP, s. 3, t. II, p. 413.

(6) Le dernier règlement d'administration et de police concernant les bains de rivière est du 22 décembre 1919. (V. BA, 1922, p. 1593.)

(1) KURTH, *La Cité de Liège au moyen âge*, t. II, p. 163.

(2) V. *Merchoul*.

(3) V. rubrique *Faux Rieux*.

traversait obliquement cet édifice princier pour se rendre place du Marché et sous l'Hôtel-de-ville, la fausse branche de la Légia s'avançait le long de la rue du Palais. En face de la première section de la rue Hors-Château, les eaux allaient alimenter un vaste et long réservoir nommé Bougnou.

Il n'est nullement malaisé de préciser le temps auquel remontait cette situation hydrographique et topographique. Elle est l'œuvre de Notger. En creusant le lit de ces faux rieux, le prince avait pour but principal de le faire servir de fossé aux remparts, là où la Légia s'en écartait trop. Ce ruisseau devait, du même coup, remplir l'office d'égout pour les nombreux Liégeois établis sur ses rives (1).

Tout avait été prévu par Notger pour que ce rieu répondît à pareille destination. Dans sa partie supérieure, à Sainte-Marguerite, il recevait la décharge des eaux de la Légia pendant l'interruption du travail des moulins, lorsque l'on procédait au curage du ruisseau, etc. Il y avait de la sorte un courant constant qui entraînait rapidement les déjections et les eaux usées. Elles les empêchaient d'avoir une influence pernicieuse sur la condition hygiénique de la ville. Par sa position au fond du vallon Saint-Séverin, ce faux rieu recevait aussi les eaux descendant des collines environnantes, comme des villages d'Ans, de Saint-Nicolas, etc. Il est d'une utilité incontestable, écrivait un spécialiste, il y a trois quarts de siècle. Il préserve de l'impétuosité des eaux pluviales la partie basse de la ville, s'étendant depuis la place Verte jusqu'à celle de Saint-Barthélemy, et surtout la localité de Saint-Séverin. Des hauteurs de Hors-Château, un autre contingent d'eau régulier affluait par la rue Mère-Dieu. Par là aussi, comme par Pierreuse, se déversaient aux époques de pluies abondantes, les courants produits par celles-ci. Il y avait, de la sorte, partout des chasses d'eau à peu près continues.

Quand, au XIII<sup>e</sup> siècle, le démantèlement du mur de l'enceinte notgérienne eut été effectué en maintes de ses parties, le faux rieu subsista. On en établit même d'autres, lesquels, tout en jouant le rôle d'égouts, étaient affectés à l'usage d'industries nouvelles, de l'industrie drapière surtout qui venait de s'implanter Hors-Château et aux environs. En face du couvent des Mineurs, érigé au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, les eaux, formant un coude brusque, continuèrent de se jeter dans le Bougnou d'où elles revenaient rue des Mineurs. Une décision du 5 octobre 1304 interdisait de toucher au *venta* ou vanne, qui était fixé dans ce conduit, sous l'arcade des frères Mineurs, en vue de régler le jeu des eaux (2). Des restes de cet ancien état de choses ont été rencontrés lors du creusement du sol opéré en 1907, pour la pose d'une grosse conduite à gaz.

Dans la rue des Mineurs, la nappe liquide coulait à ciel ouvert et à un niveau assez bas, le long des maisons de droite (3), avant de gagner la rue du Pont, pour se jeter dans la Meuse. Nos vieux chroniqueurs l'appelaient parfois *riwe des Mineurs* (4).

Au passage de ce véritable égout, à l'entrée de la rue Féronstrée, une prise d'eau lui avait été faite depuis une date extrêmement reculée (5) pour l'usage des ha-

bitants de cette artère importante. Après avoir longé celle-ci, toujours à découvert, puis la rue Saint-Jean-Baptiste, l'embranchement pénétrait en Pécluse et Surles-Foulons ; ses eaux se jetaient finalement dans la Meuse en face de la rue Hongrée.

A son point de départ, près de la rue du Pont, les bourgeois de Féronstrée firent placer, aux frais de la Cité, un second *venta* qu'on ouvrait ou qu'on fermait d'après les nécessités. Le 16 juillet 1568, le Conseil de la Cité exigea que le *venta* fût levé deux fois par semaine, afin de nettoyer « les rieux des Vinâves de Féronstrée et de Saint-Jean ». L'édilité défendit en même temps aux habitants de ces endroits de « jeter leurs cendres, terres et autres trigus aux corottes des dits vinâves pour les faire conduire par courses d'eau en la rivière de Mœuse ». Tout contrevenant était punissable d'une amende d'un florin d'or (1).

On le voit, le terme *corottes* s'appliquait jadis aux petits égouts qui coulaient à ciel ouvert sur un côté de la voie, tandis que la rigole qui suivait le milieu de la rue était dénommée *colliere*.

Depuis une date fort ancienne également une autre fausse branche de la Légia circulait dans une grande section de la rue Hors-Château. Le 8 juillet 1493, l'administration communale y fit poursuivre le conduit d'eau des Mineurs (2). Evidemment, c'était un prolongement. Le ruisseau desservait Hors-Château longtemps auparavant, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, dans un canal découvert (3). Celui-ci devait être assez profond, car il recevait le trop-plein des bassins de Richonfontaine et d'autres venues d'eau des hauteurs. Ce canal traversait souterrainement l'emplacement de l'ancienne Halle des Drapiers. Il n'a disparu qu'en 1906 (4).

On vient d'en relever la preuve : Liège, dès une époque lointaine, jouissait d'un sérieux régime d'égouts. Il est même permis d'ajouter qu'elle se trouvait dotée alors d'un égout latéral au fleuve. Ayant son point de départ dans la Meuse, un peu en aval du pont des Arches, il obliquait à gauche, suivait les rues dites maintenant de la Barbe-d'Or et Surles-Foulons, pour rejoindre ensuite le fleuve en face de la rue Hongrée. Nous n'en disconvenons pas : c'était un biez qui activait un ou plusieurs moulins. Il n'en recevait pas moins sur tout son parcours les décharges des faux rieux et de tous les égouts de la rive gauche. Il entraînait ces décharges dans la Meuse, à l'extrémité de la ville d'alors, près du quai de Maestricht. L'érection de ce grand canal, que nous retrouverons sous le nom de *Saint-Jean-Rive*, remontait au début du XII<sup>e</sup> siècle au moins.

De longues séries de canaux, d'ordre secondaire ceux-ci, couraient à ciel ouvert sur l'accotement de maintes rues du centre : en Souverain-Pont, rue de l'Épée, rue Neuvice et aux environs. Ces égouts ou *corotes* sont mentionnés sous cette appellation dans les comptes de la Cour de la Fermeté pour 1475. Afin d'empêcher l'infiltration autant que la technique industrielle le permettait, on couvrait le lit et les accotements de minces dalles de pierres, appelées *ardoises* par analogie. A certains endroits le tout était recouvert de *horons* et de dalles de granit de plus fortes dimensions.

(1) CESL, t. III, p. 602.

(2) AVSL, r. 262, f. 141.

(3) JEAN D'OUTREMEUSE, t. VI, p. 165.

(4) JEAN DE STAVELOT, pp. 287, 302 et 303.

(5) JEAN D'OUTREMEUSE, t. VI, p. 165.

(1) RCC, r. 1568-1570, f. 33.

(2) BARTOLLET, *Consilium juris*, n° 168.

(3) HSM, r. du XIV<sup>e</sup> siècle

(4) GOBERT, *Eaux et fontaines publiques*, p. 126.

Tels étaient les égouts publics de la cité au moyen âge. La rive droite de la Meuse n'en était pas dépourvue entièrement. Des galeries, parfois voûtées et d'ample ouverture, traversaient la Chaussée-des-Prés, Tanneurue, Cornillon, etc. Nous les rencontrerons au cours de l'ouvrage.

A côté de ces travaux sanitaires publics, on en connaissait beaucoup d'autres, privés ceux-ci, mais considérables quand même. Les principaux établissements religieux avaient leur embranchement particulier, très étendu et à grande section souvent. Que de fois, quand les fouilles ont mis à jour de spacieux conduits, la malignité publique a voulu voir là des souterrains dérobés allant d'un couvent à l'autre, ou des chemins secrets pour faciliter la fuite en cas de danger ! C'étaient de vrais égouts remontant jusqu'à six cents ans, et hygiéniquement conçus pour le temps. Dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle, si point auparavant, le chapitre de Saint-Lambert avait le sien qui traversait son territoire claustral. L'an 1340, il obtint de l'évêque Adolphe de La Marck l'autorisation de soustraire une partie des eaux de la Légia pour curer cet égout, lequel se déversait directement dans la Meuse <sup>(1)</sup>. Auparavant, il avait reçu le trop-plein du château-d'eau de l'araine Messire Louis Douffet. On sait que cette araine alimentait les maisons canoniales de Saint-Lambert <sup>(2)</sup>.

Depuis l'an 1173, l'abbaye Saint-Jacques disposait aussi d'une *rivelette* artificielle, creusée en vue d'abord d'activer un moulin à farine, ensuite, pour servir d'égout au monastère. Au quartier de l'Île également, à l'usage de la collégiale Saint-Paul, était un vaste conduit pour l'évacuation des eaux souillées, lequel, partant des cloîtres, suivait les rues Bonne-Fortune et Sœurs-de-Hasque et communiquait là avec un petit bras de la Meuse venant du Pont-d'Île. Cet égout, qui a relevé ultérieurement de la Cité, a subi une réfection importante en mai 1914. Dans les cloîtres aussi prenait naissance le canal qui desservait les habitations claustrales de la collégiale Saint-Barthélemy ; il parcourait la place de ce nom pour déverser son contenu dans la Meuse par la rue Hongrée. Au moyen âge toujours, une autre importante maison religieuse du Nord, le prieuré de Saint-Léonard, dont l'emplacement est pris par la Fonderie royale de canons, était baignée, comme le quartier lui-même, par un ruisseau venant des Taves, qu'il utilisait pour la décharge de ses eaux résiduaires. L'occasion s'offrira de revenir sur ces ouvrages hydrométriques et sur d'autres canaux qui dépendaient de monastères ou de corps ecclésiastiques en des siècles éloignés.

Les galeries d'assainissement de ces établissements religieux ne communiquaient pas toutes immédiatement avec la Meuse. Maintes d'entre elles se rendaient dans le *faux rieu* de Sainte-Marguerite, passant près du couvent des Bons Enfants. C'est parce qu'il en était ainsi que le curage du biez depuis les Bons Enfants jusqu'au moulin dit des Chéneaux rue du Palais, devait être fait au XV<sup>e</sup> siècle aux frais des collégiales Saint-Pierre et Sainte-Croix, de l'abbaye Saint-Laurent et du couvent même des Bons-Enfants <sup>(3)</sup>.

Les *faux rieux* continuaient pourtant de couler à ciel ouvert, même au XVI<sup>e</sup> siècle. Après une visite minutieuse des lieux, en septembre 1538, la Cour des voirs-jurés des charbonnages eut à constater dans son rapport que le canal de Saint-Séverin était fortement encombré et que, pour le protéger davantage, il serait nécessaire de le couvrir d'une voûte <sup>(1)</sup>.

Le moment n'était guère venu d'effectuer cette transformation. En plein centre de la cité, les canaux furent maintenus longtemps tels quels. L'autorité se vit dans l'obligation, le 18 juin 1546, de formuler un cri du perron défendant de jeter « terres, cendres, piers ne autres tregus, flattes ou ordures dedans les rieux, conduits et émoluments de ladite cité et principalement sur les faulz rieux depuis le Marchiet deschildant à delong de Souverain-Pont jusques en la rivier de Moese ». Ce cri du perron ajoutait que maintes maisons en ce dernier quartier sont pour ainsi dire inhabitables « pour la multitude d'ordures qui soy viennent par devant à arrester ». Naturellement il fallut renouveler semblable défense, notamment le 22 décembre de la même année <sup>(2)</sup> et le 2 décembre 1553 <sup>(3)</sup>.

En 1567, une partie des rieux avait été voûtée en bonne forme, mais cet heureux changement n'avait pas garanti la galerie contre les injures des riverains. L'an 1567 même, le plombier de la cité, J. Boussart, avait dû réparer les tuyaux en plomb de l'araine de la Cité qui passait par cette galerie. Ce fut, paraît-il « au péril de sa vie, pour cause », disait-il, « des ordures, *pu-naises* <sup>(4)</sup> et mauvaises odeurs que desdits conduits il rechevoit <sup>(5)</sup> ».

En d'autres endroits, les rieux ne cessaient de rester à l'air libre ; mais sur la principale partie du parcours, les riverains avaient fini, en attendant mieux, par les couvrir de planches ou de larges dalles de pierre. Là non plus la situation des canaux ne s'améliora. Le 5 janvier 1562, le prince Robert de Berghes, de concert avec les chefs de la cité, eut de nouveau à prendre des mesures pour obvier au mal. Chacun des riverains avait désormais à faire curer les rieux le long de son immeuble, et à les rétablir dans leur largeur et leur profondeur primitives. Dès que l'ordre avait été donné, l'habitant averti devait, dans les trois jours, faire une ouverture suffisante pour permettre aux inspecteurs de vérifier si le curage avait été sérieusement exécuté. Dans le cas négatif, l'autorité eût été en droit de le faire effectuer d'office aux dépens du coupable <sup>(6)</sup>.

Ce cas se présenta-t-il fréquemment ? Rien ne l'indique, mais en 1598, Ernest de Bavière eut à signifier, quant aux faux rieux, la défense sévère d'y « jeter, mener ni charier aucune charogne, beste morte, tregus, cendrices et aultres semblables immondices <sup>(7)</sup> ».

Les rieux furent voûtés pourtant sur tout leur parcours, au milieu du siècle suivant, d'après les règles techniques. Toutefois, la voûte eut des dimensions très variées. La largeur du principal, celui de Saint-Séverin,

(1) AVSL, r. 40, f. 20.

(2) Mandements et cris du perron, r. 1545-1548, f. 57 et 94 v<sup>o</sup>, BUL,

(3) ROP, s. 2, t. I, p. 241, art. 10.

(4) L'adjectif *punaise* signifie « fétide ».

(5) RCC du 15 mai 1567.

(6) ROP, s. 2, t. I, p. 270.

(7) Ibid., s. 2, t. II, p. 226.

(1) CESL, t. III, p. 572.

(2) Le chapitre de Saint-Lambert possédait aussi un égout qui se rendait rue Matante-Sara vers la rue Souverain-Pont. Il en était encore ainsi au XVIII<sup>e</sup> siècle. (RCC du 14 juillet 1777.)

(3) Cathéd., Grande compterie, stock A, f. 17 v<sup>o</sup>.

allait de 5 mètres à 1 m. 50 ; la hauteur était de 2 m. 20 (1).

Pour méritoire qu'elle ait été, la canalisation voûtée n'obtint aucunement le succès attendu. Trop général était le désarroi produit dans l'état des esprits par les troubles civils de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. Affranchis de toute discipline, beaucoup de Liégeois se souciaient peu de se soumettre aux décisions d'une autorité qui, parfois, donnait elle-même l'exemple de la rébellion contre le pouvoir légitime.

De là le mal dont souffrirent les galeries d'assainissement. Par le mauvais vouloir et les agissements désordonnés des habitants, elles se trouvaient encombrées, d'immondices, « dont le public recevait des incommodités très grandes et des puanteurs capables d'amener des maladies ». Sur la proposition d'une assemblée plénière de la Cité, Maximilien-Henri de Bavière autorisa des commis spéciaux de la ville à pénétrer, munis de la clef magistrale, « dans les maisons qui ont ou seront soupçonnées d'avoir vidange aux dits conduits et faux rieux », disait un recès du Conseil de la Cité, « à effet de faire oster et empescher tous obstacles d'ordures, arbres, plantes ou autres... Ils pourront aussi ordonner à tous voisins des conduits et faux rieux de faire nettoyer sans délai et avant les chaleurs les dits conduits et faux rieux ». Ce nettoyage devait être accompli chaque année. Maîtres, servantes et domestiques étaient également punissables, lorsque leur participation à l'obstruction des égouts apparaissait probante (2).

Mathias de Grati, plusieurs fois élevé à la bourgmaîtrise de Liège, comprenait l'importance d'avoir des égouts bien entretenus pour la santé publique. Il y tint fermement la main, comme il l'expose lui-même dans son *Discours de droit moral et politique*, publié en 1676 :

« Nous avons fait nettoyer tous les cloaques ou conduits souterrains, par lesquels, les saletez et les immondices de la ville s'écoulent en la rivière de Meuse, lesquelles, pour avoir été négligées plus de soixante et dix ou quatre-vingt ans, étoient tellement remplis que les ordures regorgeoient en plusieurs endroits et causoient des puanteurs admirables (*sic*) ».

« Pleust à Dieu », ajoutait-il, « qu'au futur nos successeurs prissent un soin particulier desdites voutes et conduits souterrains (3) ».

Le vœu de Grati a été exaucé, dans une certaine mesure ; mais l'autorité ne se voyait nullement secondée, au contraire : elle eut à sévir contre les procédés coupables d'une partie de la population. Le prince Georges-Louis de Berghes eut aussi à en faire la triste constatation le 4 septembre 1728 (4).

Ne pouvant compter sur le travail individuel, même forcé des riverains, moins encore sur leur bonne volonté pour arriver à un sérieux curage des égouts, l'administration communale, à la suite de plaintes relatives à leur manque d'entretien (5), exposa périodiquement en

adjudication la remise en état et l'entretien de ces canaux. Nous possédons le texte des devis et cahier des charges de l'entreprise, conclue le 20 mai 1754, du « nettoyage du grand conduit de la ville qui commence à la porte Sainte-Marguerite, avec toutes branches et égouts qui s'y rendent ». Mieux que d'amples explications, ce document, resté inédit, peut initier à l'état descriptif des lieux comme aux anciens us et coutumes, en semblable affaire. On y remarque que, depuis longtemps, en certaines parties le fond des égouts était constitué par un radier en pierre de taille, que des grilles fermaient les orifices. En revanche, il y avait une absence complète de grands regards d'égouts sur la voie publique. Pour pénétrer dans ceux-ci, il fallait les percer violemment de haut en bas. Au surplus, l'entrepreneur était forcé d'avertir l'administration des lézardes ou autres défauts qu'il constatait aux murs des canaux, sous peine d'en être rendu responsable.

Voici quelques-unes des conditions de l'entreprise du curage des principaux égouts en 1754 (1) :

*En Conseil de la Cité tenu le 20 maye 1754.*

Le Conseil, ensuite des affiches publiques servant à aujourd'hui, rend et expose à rabais le netoiment du grand conduit de la ville qui commence à la porte Sainte-Marguerite avec toutes branches et égouts qui s'y rendent conformément aux conditions particulières suivantes, outre les générales préluées.

S'ensuivent les conditions particulières :

Premier, le grand conduit qui prend son origine aux ramparts proche la porte Sainte-Marguerite, qui s'étend vers Saint-Séverin, dessous le couvent des Bons-Enfants, à la Table de Pierre, traversant dessous les maisons de la Neuve rue, derrière le Palais, de là aux Frères Mineurs avec une branche qui sort et qui se rend dans le Marché, laquelle se partage en deux devant les Frères Mineurs, se conduisant aux deux côtés du pavé derrière Saint-André, ces deux susdits partages s'étendant aux deux côtés de la rue du Pont jusqu'à vis-à-vis du Vieux Pont d'Arche, de là se conduisant à Meuse, proche la maison de M. le Bourgmestre Latour.

2. En poursuivant le susdit grand conduit à recommencer devant les Frères Mineurs et continuant jusqu'à vis-à-vis de la rue del Mère-Diewe, où il se partage en deux traversant aux deux cotés de Hors-Château jusqu'à la rue de la *Grasse Pouille* (2) d'où il se rend le long de la rue, passant dessous l'église de Saint-George et dessous plusieurs maisons scituées Sur les Follons, d'où il se rend dans la Meuse derrière la salle de Comédie (3) avec tous les petits conduits et égouts qui se rendent tant dans le susdit grand conduit que dans les susdites deux branches et cela le long des chemins cy-dessus spécifiés.

3. Puis un conduit qui commence derrière la Maison de ville, passant le long de la rue de l'Epée, se rendant le long de Neuvicé, passant devant l'église Sainte-Catherine, se déchargeant dans un conduit qui at sa décharge devant la maison de M. le Bourgmestre Latour (4).

4. De même un conduit qui commence devant la maison pastorale de Sainte-Catherine et qui se rend dans le conduit susdit qui at sa décharge devant la maison de M. le Bourgmestre Latour, généralement avec tous les égouts qui se rendent dans les susdits conduits.

5. Tous les conduits cy-dessus spécifiés sont à netoyer dans les bonnes formes et manières aux conditions suivantes.

6. L'entrepreneur sera obligé de netoyer généralement le grand conduit à 25 pieds plus haut que l'ancienne fontaine située derrier Saint-Séverin jusqu'au rempart de Sainte-

(1) *Man.* 174, f. 919, BUL.

C'est seulement en 1666, que les rues dites maintenant de Bruxelles et du Palais furent dotées d'un grand égoût voûté, haut d'environ 1 m. 50.

(2) *ROP*, s. 2, t. III, pp. 315 et 323.

(3) *Partie 2<sup>e</sup>*, chap. X et XI.

(4) *RE*, t. III, p. 14.

(5) *RCC*, r. 1748-1750, f. 18 v°.

(1) *RCC*, r. 1753-1755, f. 93 v°, 135 v° et 139.

(2) Actuellement rue de la Poule.

(3) Au quai de la Batte, en face de la rue Saint-Georges.

(4) En aval du pont des Arches, à l'extrémité ancienne du quai de la Ribucée.

Margueritte à un pied et demy plus bas que le seuille du grand conduit qui est posé dans les ramparts de Sainte-Marguerite et cela sur toute la longueur et largeur qui s'y trouve à la profondeur de trois à quatre pieds et davantage pour faciliter la décharge des eaux.

7. Il serait obligé de faire le susdit nettoiement d'une rampe bien unie à fond de cuve et au dessus de la hauteur lui désignée au présent article ; il devra approfondir le predit conduit au milieu de 7 pouces sur toute sa longueur pour que les eaux aient leurs libres cours et ne préjudicent pas aux murailles ny aux particuliers.

8. Il sera obligé de mettre toutes les cendres, triguts et immondices qu'il tirerait dehors sur la superficie du pavé par trois ouvertures à faire dans trois endroits à lui désigner aux ordres du magistrat, afin que les chartiers de la ville puissent les charger commodément et les transporter à mesure qu'on les jettera au jour.

9. L'entrepreneur sera obligé de faire à ses fraix les susdites trois ouvertures à trois pieds de largeur sur sept pieds de longueur.

10. Il serait obligé de dépaver et creuser la terre pour briser la voute du susdit-conduit au milieu de la ditte voute de la même longueur et largeur cy dessus spécifié et ensuite réparer lesdites voutes à ses fraix au grez du magistrat, y présent une personne à députer par icelluy.

14. Il sera obligé d'asporter toutes les immondices, cendres, triguts qui s'y trouvent, par la porte qui est vis-à-vis des Frères Mineurs pour de suite être chariées par les chartiers reprenneur du nettoiement de la ville, pour ne pas gêner le public.

15. Il sera obligé de netoyer la branche qui sorte du grand conduit et qui se rend dans le Marché, laquelle se partage en deux devant les Frères Mineurs, se conduisant aux deux côtés du pavé derrière Saint-André, ces deux susdites branches s'étendant aux deux côtés de la rue du Pont jusqu'à vis-à-vis du pont des Arches de là se conduisant à Meuse, proche la maison de M. le Bourg. Latour.

16. Il sera obligé de faire le nettoiement susdit sur toute la longueur et largeur qui s'y trouve jusqu'à ce qu'on découvre le pavé desdits conduits et qu'il n'y reste aucune immondice.

17. Il sera obligé de mettre les triguts au jour dans des endroits à luy indiquer et cela proche du canal pour être chariées comme il est dit à l'art. 14.

18. L'entrepreneur sera de même obligé de netoyer un conduit qui commence derrière la maison de la ville, qui tend dans la rue de L'Épée en Neuvise devant l'église Sainte-Catherine se déchargeant à Meuse devant la maison de M. le Bourg. Latour (1).

22. L'entrepreneur sera obligé de netoyer et asporter de dessous l'église de Saint-George, quatre pieds de hauteur d'immondices depuis laditte église jusqu'à la rue de la Grasse Pouille.

23. Et comme le susdit conduit se rend derrière la maison de la Comédie à son emboucheure et que l'eau de la Meuse s'y rend presque en tous temps, l'entrepreneur sera obligé de netoyer au niveau de la teste de Meuse et se conformer aux limites qui s'y trouvent quand les eaux sont de plus basses en esté, et cela en montant insensiblement jusqu'à l'église de Saint-Georges, de façon que les eaux aient leurs libres décharges.

24. L'entrepreneur sera obligé de netoyer ou dégager les fanches et terres qui se sont amoncelées dans la Meuse devant le débouché dudit conduit, afin que les eaux puissent se décharger avec plus de facilité.

30. Il sera obligé de veiller exactement qu'on ne touche aucunement aux buses appartenantes tant à la ville qu'aux particuliers, lesquelles se retrouvent dans les grands conduits et autres à peine d'être responsable.

31. L'entrepreneur sera obligé de commencer le nettoiement des susdits conduits par leurs décharges en remontant jusqu'à leurs origines et limitations.

32. Il sera aussi obligé de faire voiturer par bateaux à ses fraix les immondices qu'il ne pourra jeter au jour hors du grand conduit depuis l'ouverture derrière l'église de Saint-George jusqu'à sa décharge à Meuse.

34. Ledit entrepreneur sera obligé de décharger généralement tous les triguts et immondices qu'il voiturera par bateaux à Coronmeuse ou dans les endroits qui lui seront désignés par le Magistrat, et en cas il soit convaincu d'en avoir jetté dans la Meuse, il encourra irrémisiblement chaque fois, une amende de dix fl. d'or.

35. Il sera obligé de payer tous les ouvriers qu'il emploiera au sujet de la présente reprise, de même que de fournir à ses fraix généralement toutes les ustensiles, et chandelles nécessaires au susdit nettoyage, sans pouvoir rien exiger de la ville, au delà du prix de son obtention ni pour quelles accidents prévu ou non prévu, tels qu'ils puissent être relativement aux conditions générales.

36. Il sera obligé et ses associés d'accomplir avec exactitude et fidélité les présentes conditions à peine d'encourir pour chaque défaut une amende de cinq florins d'or, au profit de la cité où il n'y en a pas de spécifiées.

37. Le reprenneur du nettoiement de la ville est exclus de la présente entreprise, et ne pourra y avoir part directement ny indirectement à peine d'encourir une amende de 80 flor. d'or au profit de la Cité.

38. L'entrepreneur sera obligé d'avoir achevé et perfectionné sa reprise dans le terme de six semaines date de sa confirmation, à peine d'encourir pour chaque jour de retardement cinq fl. Brabant d'amende au profit de la Cité.

39. Le Magistrat se réserve en cas le futur reprenneur soit en défaut d'accomplir ses conditions, de pouvoir après une semonce luy faite, faire reexposer la présente entreprise à ses risques ou le faire faire à ses fraix.

40. Le payement de son obtention ne sera ordonné qu'après qu'on aura fait la visite générale des conduits et égouts tombans sur la présente reprise et que MM. du magistrat ou connoisseurs à députer à cet effet auront reconnu que l'entrepreneur ait accomplis ses conditions.

41. Les conditions générales pour toutes les entreprises de la cité sont généralement tenues icy pour insérées, Messieurs se reservant la confirmation du present rendage. »

L'estimation des travaux s'élevait à 4,000 florins ; ils furent repris par Georges Defresne moyennant une somme de 2,100 florins.

L'entreprise dont nous venons de spécifier l'importance, ne comprenait qu'une partie des égouts existants. Il y en avait beaucoup d'autres dont l'entretien fut également offert par voie de rabais publics en 1754. Le 7 juin c'était le tour « des canaux du quartier d'Outre-Meuse, comme aussi ceux d'au delà de la porte d'Amercéeur ».

Les conditions d'exécution se présentaient semblables aux précédentes. Il s'agissait, en somme, de curer « tous les conduits souterrains avec les égouts qui s'y rendent : deux conduits, vis-à-vis du pont d'Amercéeur, qui se rendent dans le rivage. Trois au pont Saint-Julien, un qui se rend sur les Terres en Bêche et l'autre dans la rivière ; deux conduits au pont Saint-Nicolas du côté des Récollets, devant la maison enseignée de l'Aigle noir ; un conduit devant l'église Saint-Nicolas, Outre-Meuse, qui vat se rendre dans la rivière avec deux autres petites branches qui les vont rejoindre, une devant la maison enseignée de la Tête d'Or, et l'autre vis-à-vis de M. l'avocat Frankinet ; un conduit qui prend sa naissance au coin de la rue qui vat à Saint-Folien se rendant dans la Meuse ; un conduit situé dans la rue du Pâqui qui se rend à Meuse (1). » Exposée sur le pied de 300 fl., cette opération fut adjugée à Georges Defresne encore au prix de 200 fl.

(1) Il n'est pas question là de l'égout à ciel ouvert dit Rivelette. Outre-Meuse. Cet égout prenait naissance à l'emplacement du quai Ed. Van Beneden, un peu en aval du pont de la Boverie et se rendait au biez du moulin des Petites-Oies, près du pont Saint-Julien, à l'extrémité de la rue Puits-en-Sock.

(1) Il recueillait les eaux perdues de la grande fontaine du Marché.

Le quartier de l'Île comprenait de non moins nombreux égouts : « un conduit qui commence sur la place derrière Saint-Paul qui s'étend le long de la rue des Sœurs-de-Hasque jusqu'au rivage proche le sieur Vilette <sup>(1)</sup>, depuis son embouchure jusqu'à sa décharge ; un qui at son embouchure au commencement de la rue du Méry et sa décharge à Meuse aux Frates ; un dans la rue des Pères Carmes qui s'étend au rivage à côté du pont des Jésuites ; un scitué au rivage de Saint-Remy ayant sa décharge dans la rivière ; un petit scitué vis-à-vis de la porte d'Avroy du côté de la ville, se rendant dans la rivelette ; un conduit qui commence à la rue Saint-Gangulphe et at sa décharge entre l'anglée du pont d'Île, deux petits proche le pont Thomas qui se rend dans la rivière. »

Ne figure pas dans cette nomenclature, un autre grand canal. Partiellement à ciel ouvert, il contournait une forte partie du quartier, depuis la rue Hazinelle jusqu'au présent débouché de la place Xavier Neujean, en suivant les remparts du côté des maisons. Il était connu sous le nom *Rivelette* <sup>(2)</sup>.

Nous ne pouvons énumérer tous les égouts de la ville tant le nombre en était grand, il y a deux siècles. Notons encore aux quartiers du Centre et du Nord, parmi les égouts à curer la même année 1754, et d'après le contrat d'adjudication, le « grand conduit qui commence derrière la Salle de Comédie qui va se rendre dessous le Poids au braz », et où l'on devait faire « une collière ou décharge de six pieds de largeur » ; « un autre commençant en Peckluse sur toute sa longueur jusqu'au grand canal qui traverse la Batte, de même que celui de la rue de la Barbe-d'Or ; conduit du côté de Cheravoie, depuis la maison du S<sup>r</sup> Dejace jusqu'à Meuse ; conduit dans la rue Matrognart, qui s'étend sur le Chafour ; conduit qui commence entre les deux ponts des Jésuites, vis-à-vis de la rue du Pied-de-Bœuf, traversant le chemin et va se rendre dans la Meuse ».

Les galeries sanitaires se multiplièrent. Au fur et à mesure qu'un pavage nouveau devenait nécessaire en une rue donnée, on en profitait pour la canaliser. Dans le même siècle, le Mont-Saint-Martin avait son égout public <sup>(3)</sup>, comme la rue Saint-Jacques, le Thier-à-Liège <sup>(4)</sup>, etc. Des galeries d'araine même, celle de Gersonfontaine par exemple, avaient été transformées en égouts.

Plusieurs méthodes de curage ont été adoptées : Au XVII<sup>e</sup> siècle, Mathias de Grati comprenait le danger, en l'absence de tous éléments désinfectants, d'y procéder en été ; il suggérait de s'y livrer la nuit et non le jour <sup>(5)</sup>. C'est mû par un mobile de salubrité également que la Cité, sous l'ancien régime, imposait aux entrepreneurs du nettoyage le chargement sur bateau de la plus grosse partie de la vase extraite des galeries et de leurs débouchés dans la Meuse, où elles s'accumulaient énormément au grand préjudice de l'hygiène publique. Cette vase devait être transportée en aval de la ville,

en face de Coronmeuse ou en un endroit plus éloigné encore, sur une surface déserte, hors de tout centre habité.

## II. — Propriété des eaux courantes et des égouts. — Droits respectifs.

On l'a constaté, nos pères n'avaient point attendu la définition des hygiénistes modernes pour mettre en pratique leur maxime favorite : *Tout à l'égout*. Celle-ci obtenait facilement une multitude extrême d'adhérents dans la classe populaire liégeoise qui, de la sorte, sans gêne aucune, se débarrassait de ses immondices, au mépris des intérêts et des règles d'une sage administration, surtout de la santé publique.

Cependant, un autre système prédominait d'une façon absolue : celui du **tout à la Meuse**. Dans l'application de ce système qu'avait connu le moyen âge, l'autorité communale rivalisait de zèle avec la population. Le prince — nous l'avons montré — ne s'y opposait aucunement, et pourtant la conduite du chef de l'État apparaissait logique.

Le droit romain, dans le silence des lois régionales, devenait la règle commune des Liégeois. Selon ce droit — qui demeure en vigueur —, les fleuves relevaient du domaine de l'État. Ils tombaient sous l'administration gouvernementale, chargée d'y faire respecter le bien général : la navigation, par exemple. Mais les autorités secondaires, de même que les riverains, en l'absence de règlements spéciaux, jouissaient de la liberté de se servir de l'eau et du cours de cette eau. Tous étaient considérés comme usagers.

Au pays de Liège furent pris nécessairement des règlements d'administration de police relatifs à la Meuse et aux autres rivières. On pouvait en conclure que ce qu'ils n'ont pas interdit aux riverains leur a été permis, la loi générale ne s'y montrant pas contraire. Tous ces règlements, qu'on les nomma mandements, ordonnances, cris du perron, etc., se restreignaient, en somme, aux objets dont ils traitaient.

Des lois et coutumes anciennes, il résulte que les moulins, les usines utilisant les cours d'eau, même les *pouheurs* ou machines à puiser pour l'alimentation des brasseries, ne pouvaient être établies sur la Meuse, sur l'Ourthe, etc., sans octroi du prince. Il était défendu aux propriétaires longeant ces cours d'eau, de planter des arbres sur les bords, d'y placer n'importe quoi susceptible de gêner le passage ou le batelage.

A ces restrictions près, à part aussi d'autres défenses, rappelées précédemment, prises en vue de la conservation du fleuve et de son lit, les riverains profitaient librement de l'eau courante comme dépendance *juris civitatis*, comme de la faculté d'avoir maison à rue, des jours, des prises d'air, etc. C'était rationnel et rien ne s'opposait à ce que les habitants fissent écouler leurs eaux ménagères ou les rebuts de la vie dans le fleuve, puisque, nous l'avons vu, les édits princiers ordonnaient d'y jeter directement les produits des égouts publics. Vainement chercherait-on des textes d'octrois de l'autorité gouvernementale ayant pour objet d'établir, en faveur de riverains, des lieux d'aisance se déchargeant dans la rivière. On ne trouvera aucun texte non plus qui les ait privés de cette liberté, rien qui l'ait entravée d'une façon quelconque. C'était un droit com-

(1) Présentement les immeubles n<sup>os</sup> 8-10.

(2) Il a été supprimé il y aura bientôt trente ans. (V. *Rivelette*.)

(3) Il avait son origine au château-d'eau de la Société Roland, immédiatement au delà de l'église Saint-Martin, il suivait les rues Saint-Hubert et Haute-Sauvenière.

(4) Cet égout recueillait les eaux des anciennes houillères de la Saugé et de Gaillard-Cheval.

(5) *Op. cit.*, Partie 2<sup>e</sup>, chapitre XI.

mun. Certes, les voirs-jurés du cordeau avaient la mission de constater si les privés établis sur les rivières se trouvaient dans des conditions convenables. Ils intervenaient seulement en cas de conflit entre des propriétaires voisins. De leur avis on pouvait appeler aux échelons. Il en était de la sorte dès le moyen âge <sup>(1)</sup>.

La faculté d'utiliser les cours d'eau comme réceptacle des rebuts de la vie a été poussée jusqu'à l'imprudence, sous le rapport hygiénique. Néanmoins, on s'en est rendu compte, le prince veillait sur ses prérogatives, non moins que sur les atteintes portées au bien-être général. Il sévissait contre tout ce qui pouvait préjudicier au courant ou au lit de la rivière, à la navigation, à l'accès des rivages, aux ports, etc. A coup sûr, l'autorité, d'une certaine façon, s'opposait à tout ce qui contribuait à la corruption des eaux du fleuve, au déchargement en celui-ci des bateaux chargés d'immondices, comme le défendait le cahier des charges de la reprise du nettoyage des égouts de la Ville ; mais l'interdiction du déversement n'a jamais été au point de proscrire l'écoulement des déjections.

L'administration communale elle-même ne s'est pas fait faute à Liège d'user de cette licence. De temps immémorial des latrines publiques ont été ouvertes par elle, aux bords de la Meuse. Elle en avait installé aux ports des quais de Maestricht, de la Goffe, de Chérayoie, près l'ancien couvent des Prémontrés (aujourd'hui Séminaire et Evêché). Il y en avait Outre-Meuse, en maints endroits.

A quoi bon les énumérer ? C'est dans le fleuve que, de tous temps, se précipitaient les eaux de la Légia lors même qu'elles furent corrompues de toutes manières ; c'est là aussi que, comme présentement, les *faux rieux*, de très nombreux égouts trouvaient par le chemin le plus court des débouchés toujours ouverts pour leurs produits nauséabonds ; c'est « dans l'eau coulante de la Meuse », que, loin de s'y opposer, certains mandements princiers exigeaient que « les écuriers et autres ouvriers de nuit », déversassent leur récolte à principes peu balsamiques <sup>(2)</sup>.

Une seule fois l'autorité princière s'occupa des W.-C. Ce fut en 1728, pour préciser l'époque de la vidange des fosses d'aisance : du premier octobre au premier avril. L'édit reste muet quant aux privés se déchargeant seuls ou quant au déversement des eaux ménagères dans les rivières.

Quelle conclusion tirer de l'ensemble des faits et des actes qui viennent d'être évoqués, si ce n'est la certitude absolue que toujours les riverains ont joui de la faculté de faire écouler de leurs fonds dans la Meuse les eaux résiduaires et les souillures ?

Par une conséquence logique, ce qui était licite dans le cours principal du fleuve le devenait également sur ses divers embranchements, sur le canal de la Sauvenière, sur les divers biez qui passaient sous le pont d'Ile, et aux environs ; il le devenait de même sur l'Ourthe et ses branches variées. Partout, une multitude de latrines avaient leurs décharges directes dans ces cours d'eau, au vu et au su du prince ou de ses fonctionnaires. A beaucoup de maisons, les *buen-retiros* apparaissaient

très caractéristiques, en forme de cheminée renversée. Jamais l'autorité princière n'y mit obstacle ; leur existence remontant à l'époque médiévale témoignait à suffisance de la légitimité de leur établissement.

Que les cours d'eau relevassent du prince, ou de la Cité, ainsi qu'il en était de la Rivelette de la Sauvenière, voire des deux à la fois — c'était le cas pour le ruisseau qui longeait la rue de la Barbe-d'Or, etc. <sup>(1)</sup> — tous souffraient, en l'espèce, l'exercice du droit des riverains sans que ceux-ci fussent astreints à quelque redevance.

A propos d'un procès dont nous devons dire quelques mots, l'une des parties croyait qu'il fallait le consentement de la Cité pour avoir décharge sur les eaux courantes, découvertes, et elle invoquait notamment ce recès du Conseil de la Cité du 14 octobre 1763 :

« Vu la supplique très humble présentée par Léonard Honin, marchand brandevinière, et entendu le rapport de MM. les conseillers députés et du baumeister Drion, le Conseil déclare accorder audit Honin de faire construire à ses frais, sous la direction du baumeister, un canal servant à la décharge des eaux de sa maison située Derrière les Potiers, dans le canal de la rivelette, sans préjudicier le public ni les particuliers. »

La rivelette en question était, il est vrai, une eau courante ; mais c'était un canal d'usine destiné à faire mouvoir un moulin ; il ne servait pas généralement à la navigation ; ensuite, il pouvait être assimilé aux « canaux publics de la Ville », car il recevait les eaux impures des rues du voisinage, celles de beaucoup de maisons et la décharge de latrines qui avaient été établies sans réclamer l'assentiment de la Cité. Il est vraisemblable qu'il s'agissait là d'un cas spécial, qu'il fallait faire traverser au raccordement d'égout, un terrain public, ou celui d'un voisin. Jamais, en réalité, la redevance pour embranchement privé n'a pu être applicable aux eaux courantes de la Meuse. Tel était aussi l'avis émis jadis par l'avocat général Brixhe.

### III. — Raccordements. — Accenses.

Tout autrement en était-il des canaux souterrains, des égouts. A l'inverse des fleuves et de leurs branches, ils dépendaient de la Ville d'une façon absolue ; ils en formaient une plénière possession. C'est elle d'ailleurs qui les avait construits <sup>(2)</sup>. Cette œuvre de canalisation lui avait « coûté des sommes immenses », ainsi que le consignait en 1728, Georges-Louis de Berghes <sup>(3)</sup>. La Cité continua les dépenses d'entretien, de réparation, de curement. Ne paraissait-il pas légitime que, en compensation de ses sacrifices, les bénéficiaires dédommageassent la commune ? Beaucoup d'entre eux, en des temps éloignés purent jouir librement de ces canaux, par l'effet d'un usage général, de coutume non écrite. Mais, dans les derniers siècles de la principauté, tout Liégeois désirant avoir accès à ces collecteurs que la Ville avait

<sup>(1)</sup> EL, r. 28, f. 100.

<sup>(2)</sup> Si, le 6 juin 1625, on voit le prince autoriser les Minimes à creuser souterrainement une galerie pour déverser leurs eaux usées dans le rieu de la rue du Palais, c'est pour des raisons spéciales. Il s'agissait là d'un conduit particulier qui traversait le domaine public dont le revenu devait être partagé alors entre le prince et la Cité. Le prince n'intervint jamais dans les frais ou les revenus des égouts publics. (V. *Minimes*.)

<sup>(3)</sup> ROP, s. 3, t. I, p. 614.

<sup>(1)</sup> EL, J.-S., r. 1534-1535, f. 225 v°.

<sup>(2)</sup> RE, t. III, p. 25, n° 20.

THÉODORE GOBERT

Conservateur Honoraire des Archives de la Province de Liège

Ancien Président de l'Institut Archéologique Liégeois

---

# Liège à travers les âges

LES RUES DE LIÈGE

1<sup>er</sup> Volume — 7<sup>me</sup> Fascicule



LIÈGE  
GEORGES THONE, ÉDITEUR

—  
1924